

**Département de l'Aisne**

**COMMUNE DE NOGENTEL**

# Plan Local d'Urbanisme

## SERVITUDES d'UTILITE PUBLIQUE et ANNEXES SANITAIRES

**Document n°5.1 : Pièce écrite**

"Vu pour être annexé à la  
délibération du

27/12/2012

approuvant le  
Plan Local d'Urbanisme"

Cachet de la Mairie et  
Signature du Maire



ARRIVÉ

le

21 JAN. 2013

CONTRÔLE DE L'ÉGALITÉ



**GEOGRAM sarl**

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

**Département de l'Aisne**

**COMMUNE DE NOGENTEL**

# Plan Local d'Urbanisme

## **SERVITUDES d'UTILITE PUBLIQUE et ANNEXES SANITAIRES**

### **Document n°5.1 : Pièce écrite**

“Vu pour être annexé à la  
délibération du

approuvant le  
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet de la Mairie et  
Signature du Maire :



**GEOGRAM sarl**

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

# Sommaire

## **Première Partie Les Annexes Sanitaires ..... 3**

1. Ordures ménagères.....	3
2. Eau potable .....	5
3. La réserve incendie .....	6
4. Assainissement .....	7

## **Deuxième Partie Prescriptions d'isolement acoustique... 11**

## **Troisième Partie Les Servitudes d'Utilité Publique ..... 19**

Conservation des eaux - AS.1 .....	20
Electricité – I4 .....	48
Gaz - I 3.....	52
Voie ferrée - T1 .....	57
Lignes hertziennes - PT 2.....	74
Risques naturels : PM1.....	78
Lignes hertziennes - PT 2.....	86
Relations aériennes - T 7.....	92

## **Quatrième Partie Le Plan de Prévention des Risques ..... 98**

# Première Partie

## Les Annexes Sanitaires

### 1. Ordures ménagères

La Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry exerce la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés.

La Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry, selon le type de déchets concernés, met à la disposition des producteurs de déchets ménagers et assimilés des contenants ou explicite par des moyens de communication réguliers la manière de présenter à la collecte les déchets (exempte des déchets végétaux).

Les conteneurs mis à disposition sont entretenus par la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry à l'exception du nettoyage et de la désinfection qui sont à la charge de l'utilisateur.

Lorsque la capacité du conteneur se révèle insuffisante en raison d'une modification de la composition familiale ou que le conteneur doit faire l'objet d'une opération de maintenance, celui-ci doit être présenté nettoyé au service chargé de la maintenance.

Les conteneurs et les modulos bacs pour la collecte du verre sont affectés aux maisons dans lesquelles ils ont été déposés et ne doivent en aucun cas être emmenés lors de la vente de l'habitation ou lors d'un déménagement. Aucun autre type de contenant que ceux fournis ou validés par la Communauté de la Région de Château-Thierry ne pourra être présenté aux collectes de déchets ménagers et assimilés.

#### **Mode de collecte des résidus urbains**

- Des bacs roulants à cuve grise, d'une capacité de 120 à 770 litres pour l'ensemble des particuliers des communes membres de la CCRCT
- Mode de collecte des matériaux valorisables
- Des sacs en plastique translucides jaunes pour chacun des foyers des communes membres de la CCRCT
- Des modulo bacs de couleur verte pour l'ensemble des pavillons, d'une capacité de 25 litres,

#### **Mode de collecte du verre**

- Des colonnes d'apports volontaires pour le vert, avec au minimum une colonne par commune
- Des bacs roulants à cuve noire et couvercle jaune d'une capacité de 260 litres dans les immeubles collectifs et les établissements publics des communes membres de la CCRCT pour les produits valorisables
- Des bacs roulants à cuve noire et couvercle vert d'une capacité de 260 litres pour la pré collecte du verre dans immeubles collectifs et les établissements publics des communes membres de la CCRCT pour les produits valorisables.

#### **Mode de collecte des déchets végétaux**

- Des contenants à la convenance des particuliers, à l'exception des sacs d'ordures ménagères et des conteneurs à roulettes réservés à la collecte des résidus urbains.

#### **Mode de collecte des déchets industriels et commerciaux banals**

- Pour les résidus urbains : Des bacs roulants à cuve grise d'une capacité adaptée aux besoins, d'une capacité de 120 à 770 litres sont mis à disposition pour leur présentation à la collecte.
- Pour les gros volumes (bois, gravats, papiers, cartons, ferraille, déchets verts, divers) : des bennes sont à disposition à la déchèterie .

#### **Mode de collecte pour les Déchets Ménagers Spéciaux**

Ils doivent être emmenés à la déchèterie pour être déposés dans;

- La colonne pour les piles usagées
- La cuve à huiles pour les huiles de moteur usagées
- L'armoire spécialement conçue à cet effet pour les autres déchets ménagers Spéciaux

Organisation de la collecte des déchets sur la commune de Nogentel :
--

- Lundi : enlèvement des ordures ménagères et du verre
- Jeudi : enlèvement des ordures ménagères et du tri sélectif
- Jeudi du 1 avril au 15 novembre : enlèvement des déchets verts.

## 2. Eau potable

La commune de Nogentel assure l'alimentation en eau potable en régie directe. Le captage d'eau est situé sur le territoire communal de Nogentel et fait l'objet de périmètres de protection. La commune alimente également une partie du hameau de Nesles nouveau. L'exploitation agricole située sur le plateau est alimentée par le Syndicat des Eaux de la Brie.

La commune de NOGENTEL dispose de son propre réseau d'alimentation en eau potable. La source située au lieu-dit « Les Rouesses » est immatriculée au BRGM : 156-6X-171.

Son débit est compris entre 12 et 15m<sup>3</sup> par heure.

L'eau arrive par gravitation dans un bouge de 50m<sup>3</sup> qui fait vase communicant avec la station de pompage/Refoulement qui dispose aussi d'un bouge de 50 m<sup>3</sup>.

Dans cette station de pompage, des pompes refoulent l'eau vers deux réservoirs situés sur les hauts de NOGENTEL au moyen d'une conduite métallique de 80mm de Ø et de 386 mètres de longueur.

Les eaux refoulées sont accumulées dans un réservoir de distribution semi enterré de 150m<sup>3</sup> de capacité au lieu-dit « les Sables ». Un second réservoir de 200m<sup>3</sup> a été adjoint à ce réservoir existant lorsque la population du village est passée de 600 à 800 habitants.

A partir de ces réservoirs de distribution, les canalisations sont dirigées vers le village et réparties selon les nécessités locales. A l'origine leur développement total était de d'environ 5 250 mètres, non compris les branchements particuliers et ceux des appareils incendie.

Les données chiffrées pour l'année 2009 :

- Prélèvement en 2009 : 62 000m<sup>3</sup>
- Consommation en 2009 : 45 427 m<sup>3</sup> soit un rendement de 73.26%
- Population raccordée : 483 branchements
- Projet d'extension : rattachement du lotissement en prévision.

### **3. La réserve incendie**

En application de l'article L 2212-2 5<sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune. Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en deux heures,
- les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre,
- le débit doit être au moins 60m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression,
- leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés,
- les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m<sup>3</sup>, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux autopompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m<sup>2</sup>,
- les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

## 4. Assainissement

La commune de Nogentel est adhérente du Syndicat d'Assainissement de la Région de Château-Thierry (SARCT). Il possède, gère et entretient en régie directe un vaste réseau de collecte des eaux usées, une station d'épuration et a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (un SPANC). Un zonage d'assainissement a été approuvé en date du 08/10/2004.

Sur l'ensemble du SARCT, le réseau représente :

- ↳ 237 846 ml de réseaux en séparatif ;
- ↳ 2 402 Regards de visite EU ;
- ↳ 5 081 ml de réseaux en unitaire ;
- ↳ 21 198 ml de collecteurs de relevage ou de refoulement ;
- ↳ 37 postes de relèvement ou de refoulement dont 18 équipés en télésurveillance ;
- ↳ 2 siphons posés en lit de Marne (Ø 250 acier).

En 2007, 127 069 ml de réseaux ont été curés (soit 48,11 % de l'ensemble du réseau) et 1 514,72 ml de réseaux ont été inspectés télévisuellement. De plus, 578 branchements anciens et neufs ont été contrôlés. Ce réseau collectif rejoint la station d'épuration Pierre Lemeret (Rue de la Plaine – Zone Industrielle – B.P. 287 – 02406 Château Thierry Cedex). Celle-ci a une capacité de 32 000 équivalent-habitants pour environ 24 000 habitants raccordés et traite en moyenne 4 287 m<sup>3</sup>/jour d'effluents. Après une extension et une mise aux normes entre 1991 et 1993, une modernisation de cette station est prévue pour la période 2009-2013. Ses rendements de traitement moyens par type d'indicateur sont les suivants :

Rendements moyens :

Paramètre	DCO	DBO5	MES	NTK	Pt
Rendement	94,1	97,9	98,3	91,5	96

L'épandage des boues de la station (3 240 tonnes en 2007) a été confié à SEDE Environnement.

En 2007, il a concerné 11 agriculteurs et 215 hectares.

La répercussion du coût sur l'eau potable consommée s'élevait en 2007 à 39 € HT de prime fixe d'assainissement à laquelle s'ajoute une redevance de 0,55 € HT/m<sup>3</sup> consommé.

Pour l'assainissement non-collectif et pour la même année, les contrôles étaient facturés au coût suivant :

- ↳ Contrôle de conception et d'implantation : 84 €
- ↳ Contrôle de bonne exécution : 105 €
- ↳ Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien : 126 €

### ❖ Le réseau d'assainissement de Nogentel

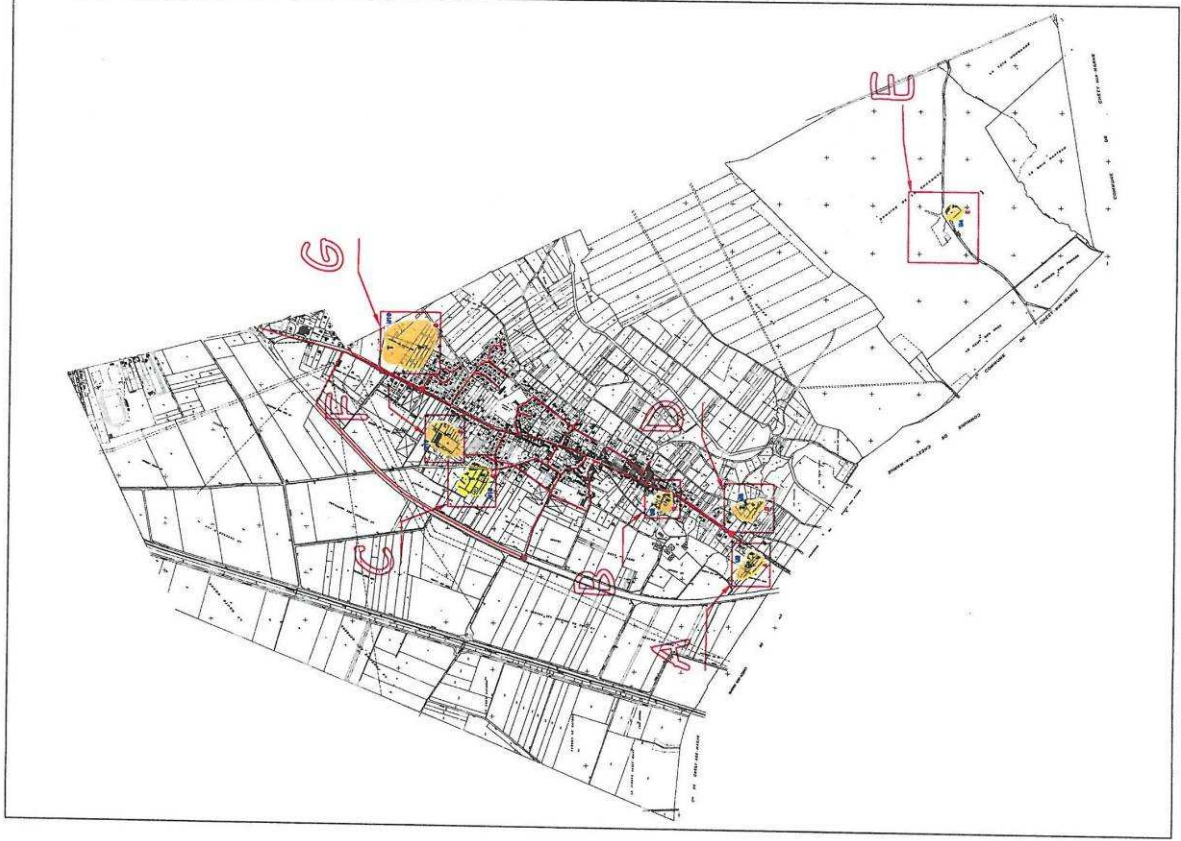
Les eaux usées sont rassemblées soit gravitairement, soit avec l'aide des postes de refoulement vers la station d'épuration qui traite les effluents par le système de boues activées et les rejette dans la Marne.

### ❖ Le zonage d'assainissement

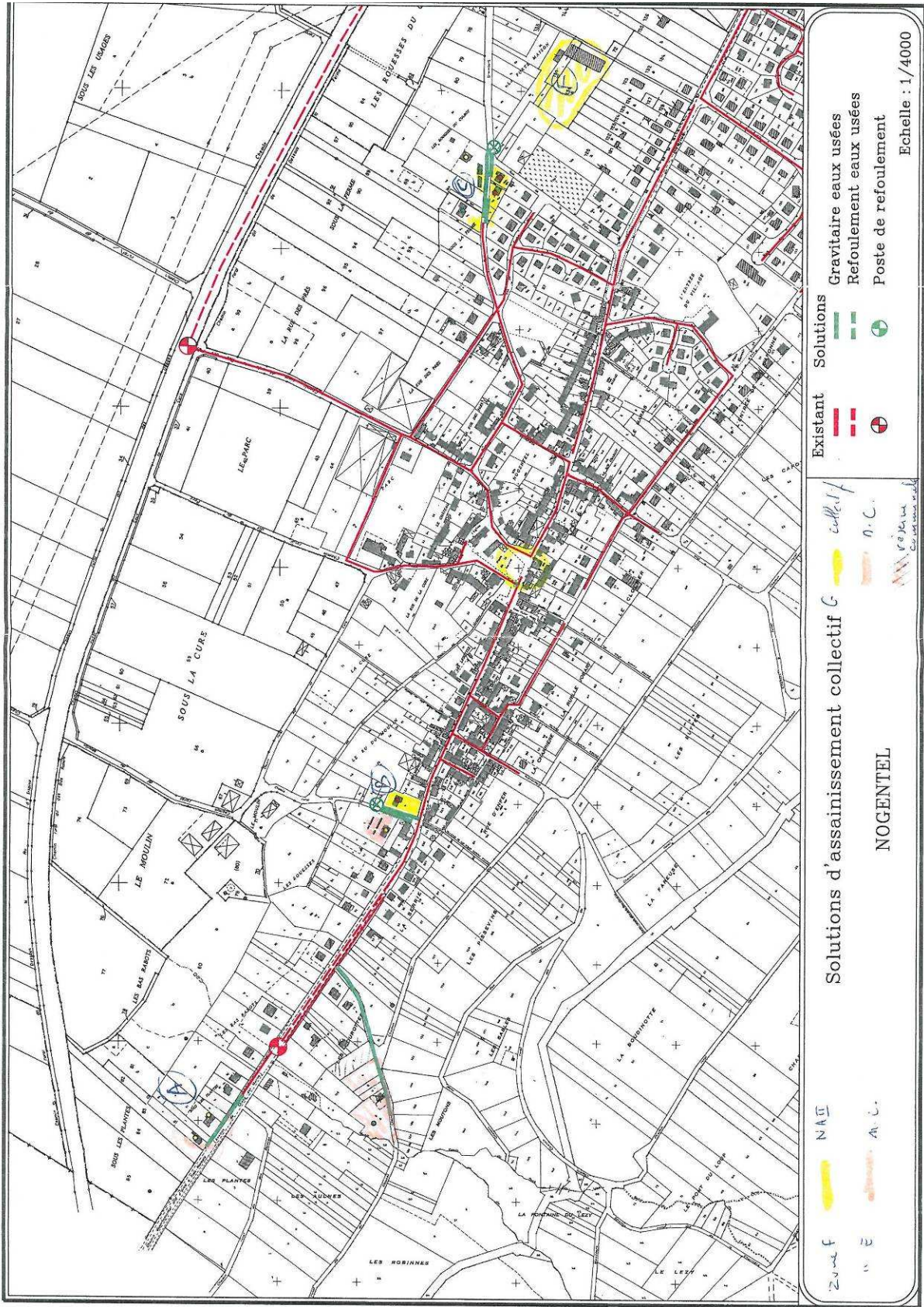
La commune de Nogentel est équipée dans sa majeure partie d'un réseau d'assainissement collectif ; l'étude de schéma d'assainissement réalisé en 2004 n'a fait qu'entériner un zonage collectif pour la plupart des zones.

L'étude de choix d'assainissement a donc porté essentiellement sur les zones non encore raccordées et les zones urbanisables dans le futur (confère plan ci-joint). Les zones C, F et G seront raccordées au réseau collectif. Les autres secteurs ne seront pas raccordés et dans ce cas les logements ont l'obligation de posséder un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation en vigueur.

Les secteurs C, F et G seront raccordés au réseau collectif  
Les secteurs A, B, D et E sont maintenus en non collectif



ANNEXES SANITAIRES ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE NOGENTEL



# **Deuxième Partie**

## **Prescriptions d'isolement acoustique**

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé la voie ferrée Noizy-le-Sec / Strasbourg comme axe bruyant de type 1.

Comme l'indique l'article 6 du dit arrêté, le PLU de la commune doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

***Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence  $L_{aeq}$  (6h-22h) en dB(A) est  $L > 81$ . La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie ferrée est de 300 mètres.***

N° de commune **554**

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE :**  
**NOGENTEL**

	Nom de la voie	Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre De l'infrastructure
Route Nationale	Néant	-	-	-	-
Route Départementale	Néant	-	-	-	-
Autoroute	Néant	-	-	-	-
Voie ferrée	Noisy-le-Sec Strasbourg	1	L>81	L>76	300 m

**A R R E T E**

**portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L 571-10,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, et R 111-23-1 à R 111-23-3,

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, et R 123-14,

**Vu** le décret n° 95.20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

**Vu** le décret n° 95.21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

**Vu** les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement,

**Vu** les consultations des communes en date du 22 février 2000, du 11 juin 2001 et du 22 octobre 2002,

**Vu** l'avis du Conseil Général en date du 24 novembre 2003,

**ARRETE :**

**Article 1 : Objet**

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres des communes du Département de l'Aisne mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 : Communes concernées**

**Article 2.1 : Communes traversées par une infrastructure de transport terrestre classée**

Les communes sur le territoire desquelles ont été répertoriées des infrastructures de transports terrestres classées sont les suivantes :

ABBECOURT, ACY, AGUILCOURT, ALAINCOURT, ALLEMANT, AMBLENY, AMIFONTAINE, ANDELAIN, ANGUILCOURT-LE-SART, ANY-MARTIN-RIEUX, ARMENTIERES-SUR-OURCQ, ARRANCY, ASSIS-SUR-SERRE, ATHIES-SOUS-LAON, ATTILLY, AUBENTON, AUBIGNY-AUX-KAISNES, AUBIGNY-EN-LAONNOIS, AUDIGNY, AUGY, AULNOIS-SOUS-LAON, AUTREVILLE, BARENTON-BUGNY, BARENTON-SUR-SERRE, BAZOCHES-SUR-VESLES, BEAUTOR, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BECQUIGNY, BELLENGLISE, BELLEU, BERNY-RIVIERE, BERRY-AU-BAC, BERTAUCOURT-EPOURDON, BERZY-LE-SEC, BESNY-ET-LOIZY, BEUVARDES, BEZU-LE-GUERY, BEZU-SAINT-GERMAIN, BILLY-SUR-AISNE, BLESMES, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BOURESCHES, LA BOUTEILLE, BRAINE, BRASLES, BRENY, BRISSAY-CHOIGNY, BRISSY-HAMEGICOURT, BUCY-LE-LONG, BUIRE, BUZANCY, LA CAPELLE, CASTRES, CAULAINCOURT, CERIZY, CHAMBRY, CHAMPS, CHARLY, LE CHARMEL, CHARMES, CHARTEVES, CHATEAU-THIERRY, CHAUDUN, CHAUNY, CHAVIGNON, CHERY-LES-POUILLY, CHEZY-SUR-MARNE, CHIERRY, CHIVY-LES-ETOUVELLES, CIRY-SALSOGNE, CLAIRFONTAINE, CLASTRES, CONDE-SUR-AISNE, CONDE-SUR-SUIPPE, CONDREN, CORBENY, COUCY-LE-CHATEAU, COUCY-LES-EPPES, COUPRU, COURBES, COURCELLES-SUR-VESLES, COURMELLES, COURMONT, COURTEMONT-VARENNES, COUVRELLES, COUVRON-ET-AUMENCOURT, COYOLLES, CRECY-AU-MONT, CREPY, CREZANCY, CROIX-FONSOMMES, LA CROIX-SUR-OURCQ, CROUY, CUFFIES, DALLON, DOUCHY, EPAUX-BEZU, EPIEDS, EPPES, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSIGNY-LE-PETIT, ESSOMES-SUR-MARNE, ETAMPES-SUR-MARNE, ETOUVELLES, ETREAUPONT, ETREILLERS, ETREPILLY, FAYET, LA FERRE, LA FERTE-MILON, FESTIEUX, LA FLAMENGRIE, FLEURY, FLUQUIERES, FONSOMMES, FONTAINE-LES-CLERCS, FONTAINE-LES-VERVINS, FONTAINE-UTERTE, FONTENOY, FOSSOY, FOURDRAIN, FRANCILLY-SELENCY,

FRESNES-EN-TARDENOIS, FRESNOY-LE-GRAND, FRESSANCOURT, FRIERES-FAILLOUEL, FROIDESTREES, FROIDMONT-COHARTILLE, GAUCHY, GERCY, GIBERCOURT, GOUSSANCOURT, GRICOURT, GRISOLLES, GRUGIES, GUIGNICOURT, GUISE, HARGICOURT, HARLY, HARTENNES-ET-TAUX, LEHAUCOURT, HIRSON, HOLNON, HOMBLIERES, JUSSY, JUVINCOURT-ET-DAMARY, LAFFAUX, LANCHY, LAON, LARGNY-SUR-AUTOMNE, LAVAL-EN-LAONNOIS, LEMPIRE, LESDINS, LEUILLY-SOUS-COUCY, LEURY, LEUZE, LIME, LOGNY-LES-AUBENTON, LUCY-LE-BOCAGE, LUGNY, MACQUIGNY, MARCY, MAREST-DAMPCOURT, MARGIVAL, MARIGNY-EN-ORXOIS, MARLE, MARTIGNY, MAUREGNY-EN-HAYE, MAYOT, MENNESSIS, MERCIN-ET-VAUX, MEZY-MOULINS, MISSY-AUX-BOIS, MISSY-SUR-AISNE, MONCEAU-LES-LEUPS, MONDREPUIS, MONTAIGU, MONT-D'ORIGNY, MONTESCOURT-LIZEROLLES, MONTGOBERT, MONTIGNY-LENGRAIN, MONTREUIL-AUX-LIONS, MONT-SAINT-PERE, MORCOURT, MOY-DE-L'AISNE, NANTEUIL-LA-FOSSE, NEUFCHATEL-SUR-AISNE, NEUVE-MAISON, NEUVILLE-SAINT-AMAND, NOGENTEL, NOGENT-L'ARTAUD, LE NOUVION-EN-THERACHE, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, NOYANT-ET-ACONIN, OGNES, OIGNY-EN-VALOIS, OMISSY, ORAINVILLE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, OSLY-COURTIL, OULCHY-LE-CHATEAU, PAARS, PARCY-ET-TIGNY, PARFONDROU, PAVANT, PERNANT, PIERREMANDE, PIGNICOURT, PLOISY, POMMIERS, PONTRU, PONTRUET, PUISEUX-EN-RETTZ, REGNY, REMAUCOURT, REMIES, REMIGNY, RESSONS-LE-LONG, REUILLY-SAUVIGNY, ROCOURT-SAINT-MARTIN, ROGECOURT, RONCHERES, ROUPY, ROUVROY, GRAND-ROZOY, SACONIN-ET-BREUIL, SAINTE-CROIX, SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT, SAINT-GOBAIN, SAINT-GOBERT, SAINT-MICHEL, SAINT-PIERRE-AIGLE, SAINT-QUENTIN, SAMOUSSY, SANCY-LES-CHEMINOTS, SAVY, SEQUEHART, SERMOISE, SINCENY, SOISSONS, SOMMERON, SORBAIS, TERGNIER, TERNY-SORNY, THENELLES, THIERNU, TRAVECY, TREFCON, URCEL, URVILLERS, VASSENY, VAUDESSON, VAUXBUIN, VENDEUIL, VENDHUILE, VENIZEL, VERDILLY, VERMAND, VERNEUIL-SUR-SERRE, VERVINS, VESLUD, VEZILLY, LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT, VILLEMONTAIRE, VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, VILLERET, VILLERS-AGRON-AIGUIZY, VILLERS-COTTERETS, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE, VIRY-NOUREUIL, VIVAISE, VOYENNE et WIMY.

### Article 2.2 : Communes affectées par le classement

Toutes les communes citées à l'article 2.1 du présent arrêté sont affectées par le classement d'au moins une voie de transport terrestre répertoriée à l'annexe 1 ou 2.

Les communes limitrophes des communes citées ci-dessus et désignées à l'annexe 3 sont également concernées par le classement d'une infrastructure.

### Article 3 : Caractéristiques du classement

La catégorie des infrastructures de transports terrestres classées est définie comme suit :

Niveau sonore de référence LAeq(6 h - 22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22 h - 6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5

Les tableaux joints en annexe 1, complétés par l'annexe 2, donnent sur chaque commune de l'article 2.1 et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés :

- le classement des voies en 5 catégories selon leurs niveaux sonores<sup>1</sup>,
- la largeur des secteurs <sup>2</sup>affectés par le bruit de part et d'autre des tronçons classés.

L'annexe 3 précise le classement et la largeur affectée pour les communes concernées mais dont l'infrastructure ne se trouve pas sur son territoire.

<sup>1</sup> Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31.130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur »,

- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement,
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

<sup>2</sup> Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

#### **Article 4 : Isolement acoustique des bâtiments à construire**

Dans les communes mentionnées à l'article 2, les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au R 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

#### **Article 5 : Publication, affichage et application**

Le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et dans deux journaux régionaux ou locaux,
- de son affichage pendant un mois au minimum dans les mairies des communes visées à l'article 2 (l'affichage comprenant l'arrêté et la partie des annexes concernant la commune).

#### **Article 6 : Report dans les documents d'urbanisme**

Dans les communes visées à l'article 2, la partie du présent arrêté concernant cette commune doit être annexée au plan d'occupation des sols, ou au plan local d'urbanisme et au plan d'aménagement de zone s'il en existe un. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés dans ces documents.

#### **Article 7 : Exécution**

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins, Mesdames ou Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins,
- Mesdames ou Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2, pour la partie de l'arrêté qui les concernent,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur de la DIREN Picardie,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aisne,
- Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France.
- Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France

A Laon, le 12 décembre 2003  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé Marie-Josèphe PERDEREAU

Marie-Josèphe PERDEREAU

Que les annexes sont consultables à la DDE ou à la Préfecture de l'Aisne

# **Troisième Partie**

## **Les Servitudes d'Utilité Publique**

Le document graphique figure les servitudes d'utilité publique recensées au jour de l'établissement du dossier.

Ces servitudes étant créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme, une mise à jour pourra périodiquement en être faite.

Ces annexes qui en sont le reflet d'un examen de la situation au moment de l'élaboration du document sont susceptibles de variations selon l'évolution des techniques ou des intentions de la collectivité locale.

## Conservation des eaux - AS.1

### 1 - GENERALITES

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

- *Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).*
- *Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), Journal Officiel du 22 décembre 1968.*
- *Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).*
- *Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).*

### 2 - PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A - Procedure

##### 1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.<sup>1</sup>

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence inter-services au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale de l'Équipement, du Service de la Navigation et du service chargé des mines, et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et le cas échéant du Conseil Supérieur d'Hygiène de France.

##### 2. Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié

---

<sup>1</sup> Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (*art. L. 736 du code de la santé publique*).

## **B - Indemnisation**

### 1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (*art. L. 20-1 du code de la santé publique*).

### 2. Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (*art. L. 744 du code de la santé publique*). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (*art. L. 745 du code de la santé publique*).

## **C- Publicité**

### 1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

### 2. Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

## **3 - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - Prérogatives de la puissance publique**

#### 1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique

##### \* Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (*art. L. 20 du code de la santé publique*)<sup>2</sup>, et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

##### \* Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension, provisoire des travaux souterrains

---

<sup>2</sup> Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (*art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat*).

ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avèrent nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (*art. L. 739 du code de la santé publique*).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (*art. L. 740 du code de la santé publique*).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (*art. L. 738 du code de la santé publique*).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (*art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984*).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (*art. L. 743 du code de la santé publique*).

## 2. Obligations de faire imposées au propriétaire

### \* Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages, d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (*art. L. 20 du code de la santé publique*).

## **B - Limitations au droit d'utiliser le sol**

### 1. Obligations passives

#### \* Protection des eaux destinées à la consommation humaine

##### a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

*b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)*

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (*circulaire du 10 décembre 1968*).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

\* Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (*art. L. 737 du code de la santé publique*).

2. Droits résiduels du propriétaire

\* Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (*art. L. 737 du code de la santé publique*) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (*art. L. 738 du code de la santé publique*).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (*art. L. 739 du code de la santé publique*).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (*art. L. 743 du code de la santé publique*).

PREFECTURE DE L' AISNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L' AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

AS1

SERVICE DU GENIE RURAL DES  
EAUX ET DES FORETS

Enregistrement

N°

A R R E T E

RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de travaux de captage et de dérivation des eaux.
- de détermination de périmètres de protection.
- d'institution de servitudes dans les terrains  
compris dans ces périmètres de protection.

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de NOGENTEL ;

POSITION DU CAPTAGE : Lieux-dits "Les bas Rabots" et "Les Roueses" ;

COMMUNE : NOGENTEL ;

OPERATION : Protection du captage d'eau ;

COMMUNE CONCERNEE : NOGENTEL ;

Le PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur ;

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;
- le code rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
  - le code des communes ;
  - le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - le Décret 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;
  - le Décret 61-859 du 1er Août 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;
  - la Loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
  - le Décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964, et modifiant le décret N° 61-859 du 1er août 1961.
- .../...

- Le Décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

- la délibération, en date du 28 Décembre 1979, par laquelle le Conseil Municipal ;

Sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des Eaux alimentant son réseau de distribution ;

Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

Sollicite l'instauration de périmètres de protection autour du point de prélèvement d'eau alimentant son réseau ;

Vu le rapport du géologue officiel, en date du 5 Mai 1978 et son additif du 16 Juin 1980 ;

- l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 21 Mars 1986 ;

- l'arrêté préfectoral, en date du 9 Juillet 1986, portant ouverture d'enquêtes publiques

- les avis des services consultés et pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 1<sup>er</sup> au 20 Septembre 1986 inclus à NOGENTEL ;

- les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes ;

- l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

- l'avis favorable de Monsieur le Sous Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHATEAU-THIERRY ;

- le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt, en date du 12 Novembre 1986 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

#### A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Commune de NOGENTEL, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les périmètres de protection avec leurs servitudes prononcées sur les parcelles comprises dans ces périmètres de protection créés autour du captage sis aux lieux-dits : "Les Bas Rabots" et "Les Roueses" à NOGENTEL.

ARTICLE 2 - La Commune de NOGENTEL, est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par le captage cité à l'Article 1 ; le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 15 m<sup>3</sup>/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux serait compromise par ces travaux, la Commune de NOGENTEL, devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

.../...

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Maire de la Commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - La Commune de NOGENTEL indemniserà, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par dérivation des eaux des captages cités à l'Article 1 et éventuellement par les servitudes des dommages, instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Seront établis, autour des captages cités précisément à l'Article 1, 1<sup>er</sup> les périmètres de protection suivante, délimités conformément aux plans annexés :

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre de protection, est constitué par :  
la parcelle N° 88 section ZO, lieu-dit " Les Roueses " à NOGENTEL, d'une contenance de 40 ares et 69 centiares et la parcelle N° 79 section ZS, lieu-dit " Les Bas Rabots " à NOGENTEL, d'une contenance de 7 ares et 31 centiares, appartenant à la commune de NOGENTEL, conformément à l'état et plan parcellaire joints ;

Ce périmètre de protection immédiate, sera clôturé, avec un grillage mailles fines ( monté sur poteaux imputrescibles ) la porte d'accès sera maintenue verrouillée ; y seront interdits :  
l'accès, les cultures, le pacage des animaux et tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre de protection s'étendra vers l'Est et le Sud-Est, en amont de la zone de captage ; il englobera les parcelles énumérées par le plan et état parcellaire.

A l'intérieur de ce périmètre :

Activités existantes ; sont interdits :

- 2 - les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou mêmes d'eaux pluviales ;
- 6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

Activités existantes ; sont réglementés :

- 10 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- 12 - l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;
- 15 - l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ;

.../...

- 16 - l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;

Activités futures ; sont interdits :

- 1 - le forage de puits ;
- 2 - les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou mêmes d'eaux pluviales ;
- 3 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- 4 - l'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert) ;
- 6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- 8 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- 9 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- 10 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- 11 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;
- 12 - l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;
- 13 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- 14 - le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- 17 - l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- 18 - le pacage des animaux ;
- 21 - la création d'étangs ;
- 22 - le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

Activités futures ; sont réglementés :

- 5 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- 7 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- 15 - l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ;
- 16 - l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;

.../...

- 19 - l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- 20 - le défrichement ;
- 23 - la construction ou la modification des voies de communication ainsi que les conditions d'utilisation ;

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Activités existantes ; sont réglementés :

- 6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- 11 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;

Activités futures ; sont réglementés :

- 1 - le forage de puits ;
- 2 - les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou mêmes d'eaux pluviales ;
- 3 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- 4 - l'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert) ;
- 5 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- 6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- 7 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique et industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- 8 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- 9 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produit chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- 10 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- 11 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;
- 12 - l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;
- 13 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- 14 - le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

.../...

- 15 - l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ;
- 16 - l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- 21 - la création d'étangs ;
- 22 - le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;
- 23 - la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

Ce captage se trouve à la sortie du village dans un secteur où de nouvelles habitations se sont implantées. Bien que le sous-sol soit argileux et sableux, donc constituant un écran filtrant ou imperméable efficace, il importe que ces mesures de protection soient toujours appliquées pour éviter les risques de contamination de plus en plus proches.

Les certificats d'urbanisme ainsi que les permis de construire ne seront plus prorogés ou acceptés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ; pour les parcelles ayant fait l'objet d'un certificat d'urbanisme ou de permis de construire antérieur à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection, le délai imposé à la réalisation des travaux, devra être strictement respecté.

ARTICLE 5 - Sont instituées, au profit de la Commune de NOGENTEL, les servitudes grevants les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera, par les soins du Maire de NOGENTEL, affiché dans sa Mairie et publié par tous les procédés en usage dans la Commune et par le Bureau Foncier désigné par le Maire,

- publié à la conservation des hypothèques compétente,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Pour les activités, dépôts et installations existants, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans le délai d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général - Le Sous Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHATEAU-THIERRY - Le Maire de NOGENTEL - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Le Directeur Départemental de l'Équipement - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - Le Directeur Régional de l'Industrie et de la recherche à AMIENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée à chacun d'eux.

LAON le 14 novembre 1986.  
POUR COPIE CONFORME

L'Ingénieur du Génie Rural  
des Eaux et des Forêts  
  
U.-M. PATE

Fait à LAON, le 14 NOV. 1986  
POUR LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DANS LE DEPARTEMENT DE L'AISNE, ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Christian SAPEDE

ANNEXES SANITAIRES ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE NOGENTEL



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 3266



N° 30 1796

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

CITE ADMINISTRATIVE  
02016 LAON

EC/ ARRETE MODIFICATIF

MAITRE D'OUVRAGE : Syndicat d'alimentation en eau potable de la région de  
CHATEAU-THIERRY

POSITION DES CAPTAGES : Champs captants PLAINE II et PLAINE II+

OPERATION : Protection des captages d'eau potable

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur

REMARQUE

No non écrire dans la partie fon-  
cée réservée à l'Administration

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1995 relatif à la déclaration d'utilité publique

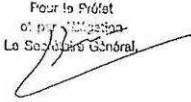
- de travaux de captage et de dérivation des eaux
- de détermination de périmètres de protection
- d'institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de CHATEAU-THIERRY

ARTICLE 1er - Le titre du paragraphe B du chapitre "Périmètre de protection rapprochée" de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1995 est annulé et remplacé par les termes suivants : Dispositions s'appliquant sur l'ensemble du périmètre rapproché.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY,  
Le Président du syndicat des eaux de CHATEAU-THIERRY,  
Le Maire de CHATEAU-THIERRY,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Le Directeur départemental de l'équipement,  
Le Directeur de l'industrie de la recherche et de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 26 DEC. 1995

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Michel BERGUE

<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS</b>		<b>N° 3265</b>
Formule de publication (pour l'établissement d'expéditions, copies ou extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)		
<b>BUREAU DES HYPOTHEQUES</b>	<b>TAXE</b>	
DÉPÔT	DATE	SALAIRES
Vol	N°	

**Recommandations applicables :**  
 Décret n° 55-22 du 04.01.1955, art. 3, 5, 6, 7, 34, 50-3.  
 Décret n° 65-185 du 14.10.1965, art. 32, 33, 35, 37, 38, 67-3, 65-1, 65-2, 75, 76, 78.  
 Décret n° 70-545 du 22.06.1970, art. 2, 10, 11.

(1) Les renvois sont obligatoirement portés à la suite du texte de l'expédition, copie ou extrait.  
 En cas d'authenticité de la présente formule, apposer des timbres intercalaires du modèle n° 3266.  
 Si le texte de l'expédition, copie ou extrait est dactylographié, l'empêcher de servir à titre de copie au bureau des hypothèques doit être obtenu par impression directe.

**NATURE DU DOCUMENT DESTINÉ À ÊTRE PUBLIÉ AU BUREAU DES HYPOTHEQUES**  
 Sont publiés :  
 - des expéditions ou des extraits littéraux d'actes authentiques ou de décisions judiciaires (les extraits analytiques ne sont pas acceptés).  
 - des copies, qui sont principalement, celles des actes d'administration de justice et celles des actes sous seing privé exceptionnellement admis à la formalité.

**Remarques et recommandations**  
 Voir pages suivantes en marge

**Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration et inscrire les renvois à la suite du texte.**

**PUBLICATION (1)**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L' AISNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

-----

**CITE ADMINISTRATIVE**  
02016 LAON

---

EC/ ARRETE

RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de travaux de captage et de dérivation des eaux
- de détermination de périmètres de protection
- d'institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection

**MAITRE D'OUVRAGE :** Syndicat d'alimentation en eau potable de CHATEAU THIERRY

**POSITION DES CAPTAGES :** Champs captants PLAINE II et PLAINE II+ sur les communes de : NOGENTEL  
ESSOMES SUR MARNE  
CHEZY SUR MARNE

**OPERATION :** Dérivation d'eau et protection des captages d'eau potable

**COMMUNES CONCERNEES :** CHEZY SUR MARNE CHATEAU THIERRY  
NOGENTEL ETAMPES SUR MARNE  
ESSOMES SUR MARNE

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE L' AISNE,**  
**CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DE L' AISNE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

- le code rural, notamment l'article sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- le code des communes ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;
- le décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;
- le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

N° 3265 - IN 647231.N.01 [50] - Février 1986

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 3266



N° 30-1796

- 2 -

- le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 modifiant le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles notamment l'article 16 ;

- les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

- l'arrêté du 10 Juillet 1989 pris pour application du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 ;

- la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 autorisant la compagnie GREENFIELD S.A. d'exploiter une unité de production de pâte à papier ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 18 octobre 1989 du Comité du syndicat d'alimentation en eau potable de CHATEAU THIERRY par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des Eaux alimentant son réseau de distribution ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

- sollicite l'instauration de périmètres de protection avec leurs servitudes autour des points de prélèvement d'eau au lieux-dits "Le Rond Buisson" à NOGENTEL, "Le Bac d'Essomes" à ESSOMES SUR MARNE et "La Pierre St Marc" à CHEZY alimentant son réseau, répertoriés au B.R.G.M sous les indices :

PLAINE II

PLAINE II+

156.6.170 : P6  
156.6.171 : P7  
156.6.172 : P8  
156.6.173 : P9  
156.6.174 : P10

156.6.211 : P11

Vu le rapport du géologue officiel, en date du 15 octobre 1994 ;

- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 9 juin 1995 ;

- l'arrêté préfectoral, en date du 17 janvier 1995, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

- les avis des services consultés et pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 4 février au 24 février 1995 inclus dans les communes de CHATEAU THIERRY, CHEZY SUR MARNE, ESSOMES SUR MARNE, ETAMPES SUR MARNE et NOGENTEL ;

- les plans, états parcellaires soumis aux enquêtes ;

- les avis du commissaire enquêteur et du Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY,

- le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 20 juin 1995 ;

REMARQUE

Ne rien écrire dans la partie laissée réservée à l'Administration.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 3266



N° 30-1796

- 3 -

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat d'alimentation en eau potable de CHATEAU THIERRY, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux des captages et ceux liés à leur protection ainsi que les trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée avec leurs servitudes), installés autour de ces captages sis aux lieux-dits : "Le Rond Buisson", "Le Bac d'Essomes" et "La Pierre St Marc", répertoriés au B.R.G.M sous les indices :

PLAINE II	PLAINE II+
156.6.170 : P6	156.6.211 : P11
156.6.171 : P7	
156.6.172 : P8	
156.6.173 : P9	
156.6.174 : P10	

sur le territoire des communes de NOGENTEL, ESSOMES SUR MARNE et CHEZY.

ARTICLE 2 - Le syndicat d'alimentation en eau potable de CHATEAU THIERRY est autorisé :

- à dériver les eaux souterraines à partir des captages cités à l'article 1, cadastré sur la parcelle ZA 151, commune de NOGENTEL, les parcelles ZB20, ZB22 et ZA 49, commune de ESSOMES SUR MARNE et sur la parcelle ZY 56, commune de CHEZY SUR MARNE, le débit d'exploitation correspondant à la définition des périmètres de protection est de 5 500 m<sup>3</sup>/j.

- à utiliser cette eau pour la consommation humaine.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité de celles-ci, seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - Le syndicat d'alimentation en eau potable de CHATEAU THIERRY devra se conformer en tous points au programme de qualité de l'eau défini en annexe II du décret 89-3 modifié par le décret n° 90-330 et à l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1991.

ARTICLE 4 - Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de traitement ou de distribution devra être déclarée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - Le syndicat d'alimentation en eau potable de CHATEAU THIERRY indemnisera, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux des captages cités à l'article 1.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour des captages précisés à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes prononcées sur les parcelles contenues.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée par l'intermédiaire du puits ou des installations d'exploitation.

Sur le champ captant globalement ou au droit de chacun des puits, isolément, un périmètre de protection immédiat devra être mis en place.

REMARQUE

Ne peut faire dans la partie fonc  
cée réservée à l'Administration

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 3266

**cerfa**

N° 30-1796

- 4 -

La parcelle de terrain délimitée par le périmètre de protection immédiate devra être la propriété exclusive du syndicat. Elle doit comporter une clôture grillagée périphérique de 2 mètres de haut. L'accès doit se faire par une porte cadénassée.

Ce périmètre sera régulièrement entretenu par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes y est recommandée. Aucun épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires n'y est autorisé. Toutes activités, constructions ou installations, tous dépôts et aménagements de toute nature autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation du point d'eau y sont interdits.

#### PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre rapproché définit une enveloppe de protection calculée en fonction des risques proches des points de prélèvement. Son extension est adaptée à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux.

#### A/- Dispositions s'appliquant sur la parcelle ZA 91 (zone dite "plateforme Belin")

##### *Construction*

Tout aménagement (construction, voies de communication ...) sera conçu de manière à conserver les terrains de couverture argilo-limoneux. En particulier, toute exécution de terrassements et excavation venant à entamer ces terrains devra faire l'objet d'un avis préalable d'un hydrogéologue agréé ayant pour but de vérifier que toutes les précautions ont été prises pour éviter toute contamination de sols et des eaux.

Toute surface imperméabilisée (accès, aires de stockage, aires de stationnement ...) sera dotée d'un dispositif de collecte des eaux de ruissellement, qui sera raccordé au réseau pluvial : l'émissaire de ce réseau pluvial devra être situé hors du périmètre rapproché.

L'ensemble des bâtiments, entrepôts et zones aménagées seront raccordés au réseau d'assainissement collectif conformément aux articles L.33 et suivants du code de la santé publique.

Toute autre forme de rejet est interdite (en particulier par puits perdus).

La collecte des eaux usées et pluviales se fera par l'intermédiaire de réseaux séparatifs étanches avec regards de visite rapprochés. Ces réseaux seront dûment dimensionnés pour l'évacuation de l'intégralité des eaux.

Selon le type d'activité envisagé par l'occupant, il pourra être exigé par l'autorité compétente, à la charge de l'occupant, la réalisation de piézomètres de contrôle, pour lesquels sera défini un programme pluriannuel de surveillance.

A l'occasion de la réalisation de travaux de constructions ou d'aménagement, toutes dispositions seront prises pour empêcher les pollutions durant les travaux (utilisation de carburants, huiles ...).

Le forage de puits est interdit, à l'exclusion des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable publique.

##### *Gestion des déchets*

La collecte et le traitement des déchets urbains issus du secteur seront assurés par le service municipal ou l'entreprise désignée pour exécuter le service.


L'élimination des déchets industriels sera réalisée par des sociétés spécialisées agréées pour le ou les déchets à éliminer. Cette élimination est interdite sur le site. Avant l'élimination, le délai de stockage des déchets sur le site sera le plus bref possible. Le stockage s'opérera sur aire étanche avec cuvette de rétention.

Le déversement des matières de vidange et/ou des huiles usagées est interdit dans le réseau pluvial, dans le réseau des eaux usées, sur le sol et dans la nappe aquifère via des puits perdus.

En cas de cessation définitive d'activité, l'occupant fera évacuer l'intégralité des déchets et/ou produits périmés via des filières agréées par les autorités compétentes.

#### REMARQUE

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS	
 N° 30-1796	N° 3266
	<p style="text-align: center;">. 5 .</p> <p><i>Transport et stockage des combustibles</i></p> <p>Tout projet qui conduirait à installer et à exploiter des dépôts de carburants ou de combustibles en vue de leur distribution devra faire l'objet d'une étude spécifique destinée à définir les dispositions techniques permettant de préserver la nappe alluviale.</p> <p>Les combustibles et carburants nécessaires sur le secteur seront stockés dans des citernes à double paroi agréées par l'administration.</p> <p>La mise en place de nouvelles citernes s'effectuera exclusivement en surface sur une aire étanche munie d'une cuvette de rétention.</p> <p>Le transport des combustibles se limitera à l'approvisionnement des industriels. Les opérations de dépotage seront réalisées selon les règles de l'art.</p> <p><i>Stockage de produits bruts ou finis</i></p> <p>Les dépôts de produits bruts ou finis seront réalisés en accord avec la réglementation en vigueur.</p> <p>Toutes les dispositions seront prises pour empêcher le déversement sur le sol de tous ces produits.</p> <p>Les produits industriels devront être entreposés sur des aires étanches.</p> <p><i>Utilisation de produits dangereux ou toxiques</i></p> <p>L'emploi de tout produit classé dangereux ou toxique selon la réglementation en vigueur devra faire l'objet d'une déclaration préalable aux autorités compétentes. La nature des produits et leur usage seront indiqués précisément, à charge pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions d'emploi qui lui seront imposées ou recommandées par les dites autorités.</p> <p>Un bilan mensuel des entrées et sorties sera effectué par l'exploitant et tenu à la disposition de l'administration.</p> <p><i>Dispositif de sécurité</i></p> <p>Les occupants du secteur sont tenus de prendre toutes dispositions pour préserver leurs locaux et installations des actes de malveillance ou de vandalisme susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement en général et la nappe alluviale en particulier.</p> <p><b><u>B/- Dispositions s'appliquant sur le reste du périmètre rapproché</u></b></p> <p>Activités interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le camping et le stationnement des caravanes,</li><li>- l'ouverture et l'exploitation de carrières,</li><li>- la création d'étangs ou de mares,</li><li>- l'emploi de triazines pour le désherbage de la voie SNCF,</li><li>- le forage de puits à l'exclusion des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable publique et au renouvellement des ouvrages existants,</li><li>- les puits filtrants pour évacuation des eaux usées ou pluviales,</li><li>- l'infiltration de tout dépôt susceptible d'altérer la qualité des eaux,</li><li>- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,</li><li>- le stockage et l'épandage des lisiers, purins, compost, boues d'épuration, eaux usées et matières de vidange,</li><li>- le stockage d'engrais liquides.</li></ul>

**REMARQUE**

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 3266

**cerfa**

N° 30-1796

- 6 -

Activités réglementées :

- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail se fera sur aires étanches.
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures se fera sur aires étanches.
- Les canalisations de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées devront être strictement étanches avec regards de visite rapprochés.
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation feront l'objet d'un avis préalable d'H.G.A. au vu d'un avant projet détaillé.
- L'épandage d'engrais organiques ou chimiques, et/ou de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, fera l'objet d'un accord entre les parties concernées, un suivi agronomique et hydrogéologique devant permettre de contrôler l'absence de transfert en profondeur des produits polluants.
- L'assainissement des habitations du Petit Luquis à CHEZY SUR MARNE sera mis en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental et la réglementation relative aux bâtiments d'élevage.

Dispositions diverses

La protection à long terme de la ressource en eau exploitée par le champ captant de Plaine II implique les mesures conservatoires suivantes :

- le maintien en activité de quelques ouvrages de plaine I en tant barrière hydraulique vis à vis des pollutions éventuelles provenant de la zone industrielle et pouvant atteindre le champ captant Plaine II. La détermination des conditions de fonctionnement de cette barrière pourra s'appuyer sur le modèle hydrodynamique et hydrochimique réalisé par le B.R.G.M. pour le compte de l'Union des Syndicats d'eau du Sud de l'Aisne.
- une amélioration des conditions d'écoulement dans le fossé des emprunts, ce dernier ne devant véhiculer que les eaux de ruissellement et de drainage à l'exclusion de tout autre rejet.
- la mise en place d'un système de contrôle régulier (piézométrique et chimie) de la qualité de la ressource par l'intermédiaire des ouvrages piézométriques existants, et de ceux qui seront mis en place à l'occasion de l'aménagement de la zone BELIN. Dans cet esprit des contrôles pourront concerner également les ouvrages Plaine I une fois ceux-ci arrêtés. Les prélèvements seront bi-annuels (hautes eaux et basses eaux) et concerneront les paramètres représentatifs de la qualité de la nappe : Cl<sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, Fe total, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, DCO, Triazines et haloformes.

REMARQUE

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large à cause des problèmes liés au fonctionnement de la zone industrielle de CHATEAU THIERRY entre la Marne et la rocade Sud, et de l'exploitation intensive des terres agricoles dans l'ensemble de la plaine alluviale.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 3266



N° 30-1796

- 7 -

Les activités suivantes sont réglementées :

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes sera réalisé à l'aide de matériaux propres
- La création de forage devra faire l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréé.
- Les canalisations de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées seront strictement étanches avec regards de visite rapprochés.
- Il est recommandé de ne pas procéder à des stockages importants d'hydrocarbures liquides ou de tout autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- Toute construction, même provisoire, devra être raccordée au réseau d'assainissement pour l'évacuation des eaux usées.
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures sera réalisé sur aires et fosses étanches.
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols devra se faire conformément au code de bonne conduite en vigueur dans les zones de protection.
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures devra se faire conformément au code de bonne conduite en vigueur dans les zones de protection.
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres se fera sur aires et fosses étanches.

ARTICLE 7 - Sont instituées, au profit du syndicat d'alimentation en eau potable de CHATEAU THIERRY les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera, par les soins des maires de CHATEAU THIERRY, CHEZY SUR MARNE, ESSOMES SUR MARNE, ETAMPES SUR MARNE et NOGENTEL affiché en mairie et publié par tous les procédés en usage dans sa commune et par le Bureau Foncier désigné par le Président du syndicat d'alimentation en eau potable de CHATEAU THIERRY.

- publié à la conservation des hypothèques compétente,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existants, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai de deux ans.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ou des peines prévues par l'article L.46 du code de la santé publique.

REMARQUE

Ne rien écrire dans la partie grise réservée à l'Administration.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 3266



N° 30-1796

- 8 -

ARTICLE II - Le Directeur des libertés publiques,

- Le Sous-Préfet de CHATEAU THIERRY,
- Le Président du syndicat d'alimentation en eau potable de CHATEAU THIERRY,
- Le maire de CHATEAU THIERRY,
- le maire de CHEZY SUR MARNE,
- le maire de ETAMPES SUR MARNE,
- le maire de ESSOMES SUR MARNE,
- le maire de NOGENTEL,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 27 JUIN 1995



Michel BERGUE

REMARQUE

Nu rien écrit dans la partie fon-  
cée réservée à l'Administration.



N° 30.1790

PERIMETRES DE PROTECTION

Annexe au rapport hydrogéologique  
précisant les conditions de réglementation  
des prescriptions imposées dans le rapport

\*\*\*\*\*

I - Forage de puits

- Interdiction :

- Sont exclus de l'interdiction, tous les forages ou puits nécessaires au renforcement ou remplacement des ouvrages existants. Dans la mesure où les conditions de prélèvement seront très différentes de celles prises en compte pour l'établissement des périmètres de protection, il sera nécessaire d'établir de nouveaux périmètres de protection.

- Réglementation générale :

- Code Rural : en particulier l'article 113 ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 10 ;
- Le Décret n° 73-219 du 23.02.1973 pour les prélèvements supérieurs à 8 m<sup>3</sup>/h.

- Réglementation spécifique :

- Tous les puits existants ou à créer doivent faire l'objet, par la Préfecture, d'autorisations spécifiant les contraintes vis-à-vis de l'implantation, des caractéristiques de l'ouvrage, des conditions d'entretien et d'exploitation et des conditions de remise en état en cas d'abandon.

2 - Puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental, en particulier les articles 42, 49 et 49 bis (pour le dernier : arrêté du 23.02.1983) ;
- Arrêté du 3.03.1982 relatif à l'assainissement autonome.

- Réglementation spécifique :

- Pour les eaux brutes de parking ou de routes, il faut mettre en place avant rejet, un deshuileur et un débourbeur ;

- Pour les eaux de drainage des terres agricoles, elles doivent être rejetées dans un collecteur superficiel (fossés, cours d'eau).

3 - Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières

- Réglementation générale :

- Code Minier : en particulier les articles 106 et 109.

- Réglementation spécifique :

- Pour les petites carrières existantes, les conditions d'exploitation et de remise en état doivent être précisées.

.../... 9

REMARQUE

Ne pas être dans la partie de la commune à l'assainissement autonome.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES IMPÔTS

- 2 -

4 - Ouverture d'excavations autres que carrières  
(à ciel ouvert comme les tranchées par exemple)

- Réglementation spécifique :

- Ces excavations ne doivent être que temporaires. Il est nécessaire de les protéger contre la pollution, en général, et contre les eaux divagantes.

5 - Remblaiement des excavations ou des carrières existantes

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental et, en particulier l'article 80 ;
- Circulaire du 22.02.1973 relative à l'évacuation et au traitement des boues urbaines ;
- Circulaire du 9.03.1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains.

- Réglementation spécifique :

- Le remblaiement par des matériaux inertes et non polluants peut être autorisé.

6 - Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental ;
- Décret n° 70-872 du 25.09.1970 relatif à l'interdiction du déversement de certains détergents dans les eaux souterraines ;
- Circulaire du 22.02.1973 relative à l'évacuation et au traitement des boues urbaines ;
- Décret n° 73-218 du 23.02.1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la Loi n° 64-1245 du 16.12.1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Circulaire du 9.03.1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains ;
- décret n° 74-1181 du 31.12.1974 et Arrêté du 10.08.1976 relatifs aux rejets d'effluents radioactifs liquides provenant d'installations nucléaires ;
- Décret n° 75-177 du 12.03.1975 portant application de l'article 6 (3°) de la Loi n° 64-1245 du 16.12.1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Loi n° 76-663 du 19.07.1976 relative aux installations classées ;
- Décret n° 77-254 du 8.03.1977 relatif à la réglementation du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles, souterraines et de mer ;
- Arrêté du 20.11.1979 relatif à la lutte contre la pollution des eaux.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

7 - Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

- Réglementation générale :

- Circulaire du 10.06.1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs.

Le requérant ne doit, sous  
aucun prétexte, écrire au-  
dessus ou à gauche des traits  
épais

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES IMPOTS

N° 50 1796

- 3 -

- Réglementation spécifique :

- Les contraintes portent sur les caractéristiques du réseau et sur les essais d'étanchéité intérieurs et extérieurs.

8 - Implantation de canalisations de hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

- Réglementation générale :

- Décret n° 59-998 du 14.08.1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

9 - Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

- Réglementation générale :

- Code de l'Urbanisme ;

- Loi n° 76-663 du 19.07.1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Réglementation spécifique :

- Nécessité de mettre en place une cuve de rétention d'un volume égal.

10 - Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

- Interdictions :

- Les constructions à usage strictement agricole ne sont pas comprises dans cette interdiction, sous réserve qu'elles répondent à la réglementation spécifique ci-après :

Réglementation générale :

- Code de l'Urbanisme ;

- Réglementation Sanitaire Départemental : en particulier l'article 153.

- Réglementation spécifique :

- Les constructions à usage agricole peuvent être autorisées sous réserve qu'il s'agisse de construction nécessaire au stockage de la production végétale non fermentescible et au garage du matériel agricole ne possédant ni réservoir d'engrais ou autre produit dangereux pour l'eau, ni réservoir de carburant.

.../... 11

REMARQUE

Ne pas faire dans la partie  
de la commune de Nogentel

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES IMPÔTS

N° 3266

- 4 -

11 - Epandage ou infiltration des lisiers et eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 159 ;
- réglementation sur les établissements classés.

- Réglementation spécifique :

- Respecter le code de bonne conduite.
- Eviter le ruissellement.

12 - Epandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 49 bis
- Arrêté du 3.03.1982 relatif à l'assainissement autonome.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

13 - Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 157

- Réglementation spécifique :

- Les aires de stockages doivent être étanches.

14 - Stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

- Réglementation générale :

- Réglementation Sanitaire Départemental : en particulier les articles 155, 156, 158 et 160.

- Réglementation spécifique :

- Pour les produits liquides, installer une cuve de rétention de capacité égale et un double système de vidange avec clapet et pousse clapet.

15 - Epandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 159 ;
- conditions d'agrément du produit.

.../... 12

Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire au-dessus ou à gauche des traits pais.

N° 3166. — 1 077208 3 □ F — Octobre 1971

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES IMPÔTS

- 5 -

- Réglementation spécifique :

- Respecter le code de bonne conduite.

16 - Épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 49 bis  
- Conditions d'agrément du produit.

- Réglementation spécifique :

- Respecter le code de bonne conduite.

17 - Etablissement d'étables ou de stabulations libres

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 157  
- Code de l'Urbanisme.

- Réglementation spécifique :

- Les établissements implantés antérieurement et réglementairement seront soumis à certaines contraintes pouvant aller jusqu'au démantèlement complet de l'installation. Ces contraintes seront indemnisées à 100 % par le Syndicat des eaux sur la valeur réelle des travaux réalisés.

18 - Pacage des animaux

- Réglementation générale :

- Le pacage est autorisé dans la mesure où il n'y a pas apport de nourriture.

- Pour les élevages de moutons, le traitement contre la douve devra être effectué deux fois par an au minimum.

19 - Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 92.

- Réglementation spécifique :

- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail est autorisée dans la partie de la parcelle la plus éloignée du captage et sous réserve pour les abreuvoirs qu'ils soient entourés d'une aire stabilisée.

20 - Défrichement

- Réglementation générale :

- Code forestier et en particulier l'article 311-3.

.../... 13

Le requérant ne doit, sous  
aucun prétexte, écrire au-  
dessus ou à gauche des traits  
épais

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES IMPÔTS

N° 3266

- 6 -

- Réglementation spécifique :

- Nécessité de maintenir la nature forestière pour les parcelles ou partie de parcelles mentionnées.

21 - Création d'étangs

- Réglementation générale :

- Code rural et en particulier les articles 103, 106, 107, 109 et 143 ;
- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 92 ;
- Code de l'Urbanisme.

- Réglementation spécifique :

- Pêche autorisée mais activités annexes et pisciculture à usage commercial interdites.

22 - Camping (même sauvage) et stationnement de caravanes

- Réglementation générale :

- Décret n° 68-133 du 9.02.1968 relatif au camping.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

23 - Construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

- Réglementation spécifique :

- Mise en place d'un réseau d'évacuation hors du périmètre de protection des eaux de ruissellement.
- Mise en place éventuelle d'un rail de sécurité sur certains tronçons de voies.

\*\*\*\*\*

Le requérant ne doit, sous  
aucun prétexte, écrire au-  
dessus ou à gauche des traits  
opposés

- 14 -

N° 3266. — 1 077208 3  F — Octobre 1971

DEPARTEMENT DE L' AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**MAITRE DE L'OUVRAGE**  
**SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU**  
**DE LA REGION DE CHATEAU THIERRY**

PROJET DE DERIVATION DES EAUX ET DE PROTECTION  
CONTRE LA POLLUTION DES CHAMPS CAPTANTS

**PLAN DE SITUATION**  
CONCERNANT LES COMMUNES DE :

CHEZY SUR MARNE  
NOGENTEL  
ESSOMES SUR MARNE  
CHATEAU THIERRY  
ETAMPES SUR MARNE

**PERIMETRES DE PROTECTION**

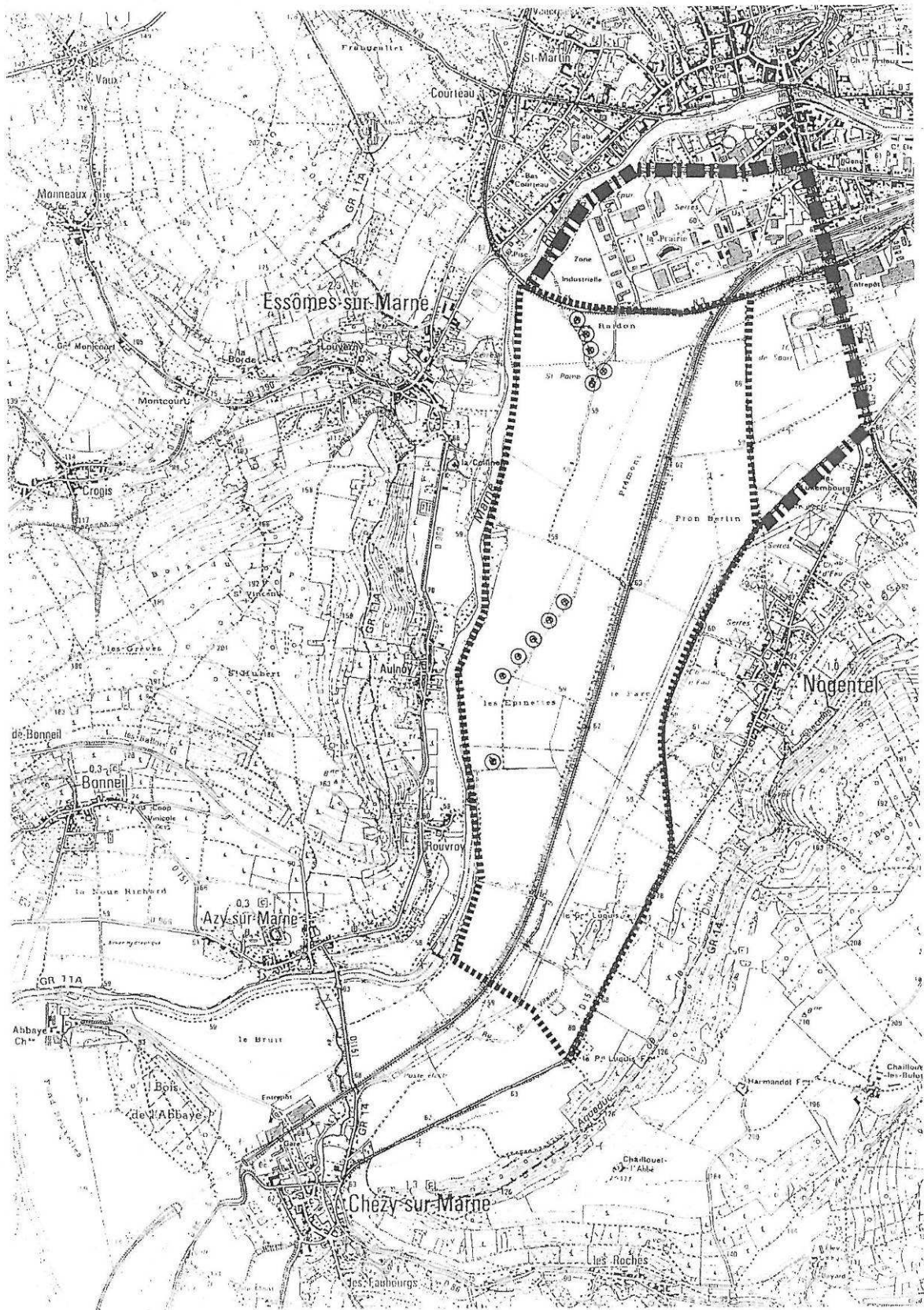
PUITS: ⊙

PÉRIMÈTRE RAPPROCHE 

PERIMETRE ELOIGNE 

ECHELLE : 1/25000ème

ANNEXES SANITAIRES ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE NOGENTEL



## Electricité – I4

### 1 - GENERALITES

#### *Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).*

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

- *Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.*
- *Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz*
- *Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.*
- *Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.*
- *Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.*
- *Décret N°70-792 du 11 Juin 1970 ponant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.*
- *Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).*
- *Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-120B du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).*

### 2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

#### A- PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient:

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions

des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou pu arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue pu arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article I).

## **B- INDEMNISATION**

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation du dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

### **C- PUBLICITE**

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

## **3 - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### 1. Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage),

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

#### 2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

### **B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

#### 1°) Obligations passive

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié qui interdit à toute personnes de s'approcher elle-même ou d'approcher des outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles de pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à la Dréal.

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et ouvrages techniques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait alors être engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

Adresse du gestionnaire

RTE – TENE

GET CHAMPAGNE ARDENNE

Impasse de la Chaufferie

BP 246

51059 Reims Cedex.

## Gaz - I 3

### I - GENERALITES

- ↳ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.
- ↳ Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.
  - *Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.*
  - *Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.*
  - *Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.*
  - *Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.*
  - *Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.*
  - *Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour application de l'article 35 modifié par la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.*
  - *Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).*

### II - PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A - Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- ✓ canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- ✓ canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque :

Dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

## **B - INDEMNISATION**

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaires ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur et du distributeur.

## **C - PUBLICITE**

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

### **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

#### **B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

##### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

##### 2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

Il convient de consulter « GRTgaz Région Nord-Est Centre de traitement des DR-DICT Boulevard de la République – BP 34 – 62232 Annezin », dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.



Région Nord Est  
Agence d'Exploitation de Reims  
7 rue des Compagnons  
BP 731 CORMONTREUIL  
51677 REIMS CEDEX

DDT 02

A l'attention de M. LOMBARDE  
Sce Urbanisme et Habitat  
Unité documents d'urbanisme  
50 boulevard de Lyon  
02011 LAON CEDEX

Vos Réf :  
Nos Réf : AER - FM/MD 12-106  
Interlocuteur : F.MASSON  
☎ 03 26 50 32 06  
Objet : Arrêté du PLU  
Commune de Nogentel (02)

Cormontreuil, le 29 février 2012

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 08/02/2012 relative à l'arrêté du PLU mentionné ci-dessus, nous vous confirmons que le territoire de la commune est traversé par des canalisations de transport de gaz naturel haute pression telles que précisées dans votre annexe sur la servitude I3.

Chaque ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Nous demandons :

1. que le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU (voir plan joint), afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) (circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n° 06-205). A défaut, notre plan joint à ce courrier peut être une annexe du PLU.
2. que le PLU précise de consulter « *GRTgaz Région Nord-Est Centre de traitement des DR-DICT Boulevard de la République - BP 34 - 62232 - ANNEZIN* » (et non Laneuveville), dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire (voir plan joint pour les zones de dangers). Pour toute correspondance, merci aussi de ne plus utiliser l'adresse de Cormontreuil, mais celle-ci-dessus à Annezin.
3. D' être associés aux réunions dès qu'il s'agit de projets de lotissements, de création de ZAC, etc... afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et notre ouvrage.

ARRIVE LE  
02 MARS 2012  
UH / DU

.../...



4. De faire figurer ce courrier dans les annexes du PLU

5. Dans le document « Document-5-Annexes et SUP », servitude I3 §III-B-1, préciser « ... d'en avertir l'exploitant, et dans le respect de l'arrêté du 04/08/2006 ».

6. Concernant le projet de brigade de gendarmerie : tout immeuble à occupation humaine devra se trouver à plus de 30m de la canalisation. Nous demandons à être consulté le plus en amont possible sur ce projet.

7. Concernant la nouvelle route d'accès à la future gendarmerie : il devra rester 1m de charge au-dessus de la canalisation. Nous demandons à ce que des plans projets nous soient rapidement communiqués afin de vérifier la possibilité de réaliser cette route sur les canalisations.

8. Concernant le document « Porter à connaissance », §2.2 sur la servitude I3, ajouter « D'une manière générale, compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible des canalisations. »

9. Concernant la zone NS, nous demandons à ce qu'il n'y ait pas de projet dans cette zone, en particulier d'ERP de plein air à moins de 30m des canalisations.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'ingénieur d'Exploitation

F. MASSON

**PJ :** Plan(s) du tracé de la canalisation et des bandes d'effets

**Copies :** Archives ZR  
ZR

## Voie ferrée - T1

### I - GENERALITES

#### Servitudes de grande voirie

- ✓ Alignement.
- ✓ Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- ✓ Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- ✓ Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

#### Servitudes spéciales

- ✓ Constructions.
- ✓ Excavations.
- ✓ Dépôts de matières inflammables ou non.

#### Servitudes de débroussaillage

- *Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 mars 1942.*
- *Code minier : article 84 modifié et article 107.*
- *Code Forestier : articles L 322-3 et L 322-4.*
- *Loi du 29 décembre 1892 "Occupation temporaire".*
- *Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.*
- *Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.*
- *Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.*
- *Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.*
- *Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.*
- *Fiche note 11.18 B.I.G. n° 78-04 du 30 mars 1978*
- *Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.*

### II - PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- ✓ les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (*articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet*

1845).

- ✓ les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (*article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845*).
- ✓ les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (*Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire*).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

#### Alignement

L'obligation d'alignement :

- ✓ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- ✓ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.
- ✓ L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.
- ✓ L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (*Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910*).

#### Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication, la distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

### **B - Indemnisation**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (*article 10 de la loi du 15 juillet 1845*), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (*article 10*) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322-3 et L 322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières

dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

### **C - Publicité**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

## **III - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - Prérogatives de la puissance publique**

#### Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (*articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier*).

#### Obligations de faire imposés au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (*Loi des 16-24 août 1790*). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (*Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales*).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (*article 10, loi du 15 juillet 1845*).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions ; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (*article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845*).

### **B - Limitations au droit d'utiliser le sol**

### Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieur du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1.50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, les hangars, écuries, etc. (articles 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (*application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII*).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (*article 8, loi du 15 juillet 1845*).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres du chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (*article 6, loi du 15 juillet 1845*).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (*article 3, loi du 15 juillet 1845*).

### Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce après consultation de la S.N.C.F. (*article 9, loi du 15 juillet 1845*).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (*article 5, loi du 15 juillet 1845*).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0.50 mètres).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation

du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (*article 9, loi du 15 juillet 1845*).

NOTICE TECHNIQUE  
POUR LE REPORT AUX P. O. S.  
DES SERVITUDES  
GREVANT LES PROPRIÉTÉS  
RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment:

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

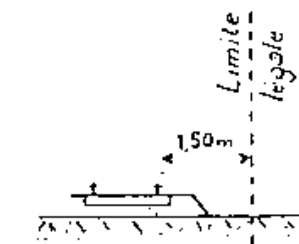
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

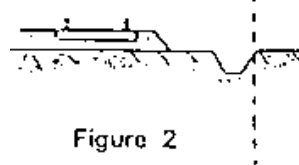
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

- a) Voie en plateforme sans fossé :  
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).



- b) Voie en plateforme avec fossé:  
le bord extérieur du fossé (figure 2).



c) Voie en remblai:

L'arête inférieure du talus de remblai  
(figure 3).

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie  
comporte un fossé (figure 4)

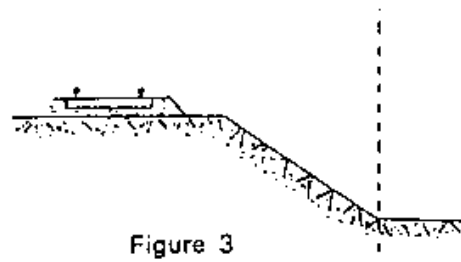


Figure 3

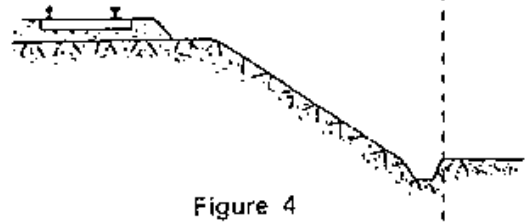


Figure 4

d) Voie en déblai:

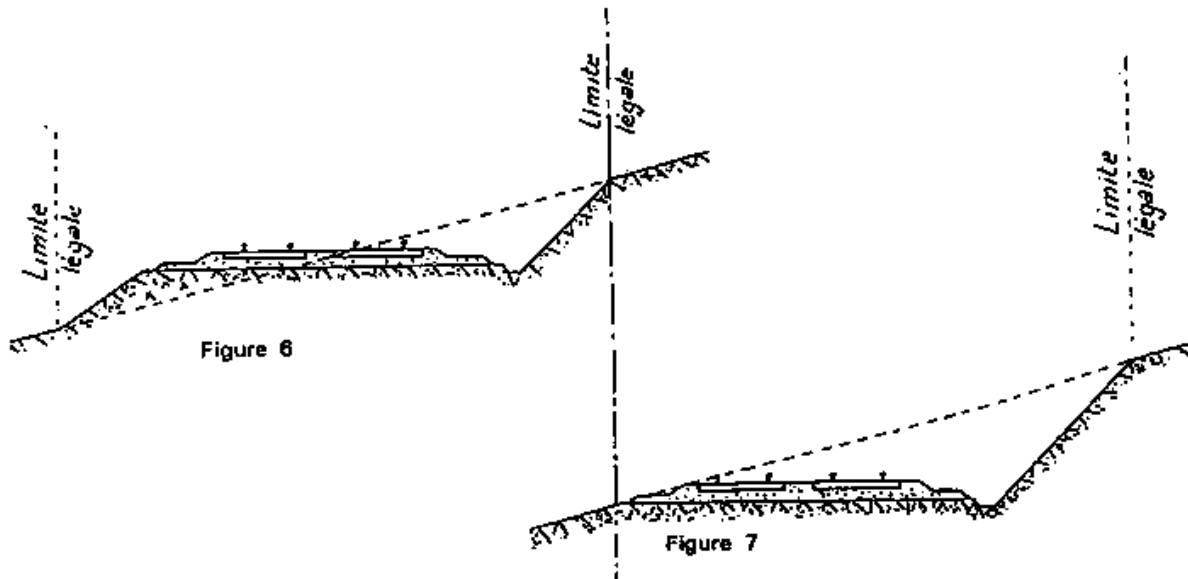
l'arête supérieure du talus de déblai  
(figure 5).



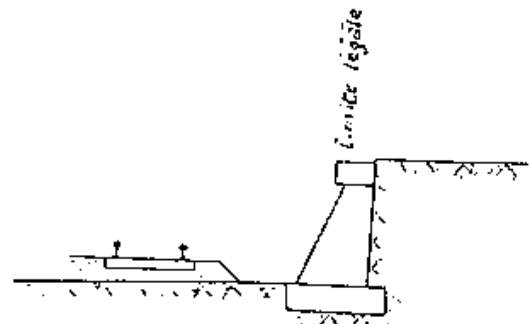
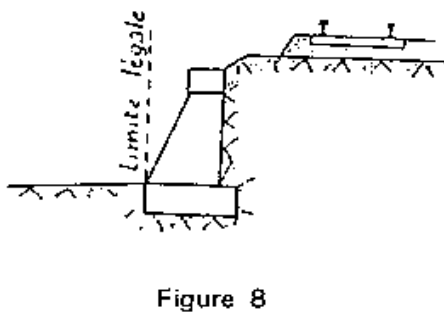
Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plateforme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.



En bordure des lignes à voie unique dont la plateforme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

#### 1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire, riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou, établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 - Écoulement des eaux.

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## 3 - Plantations.

- a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

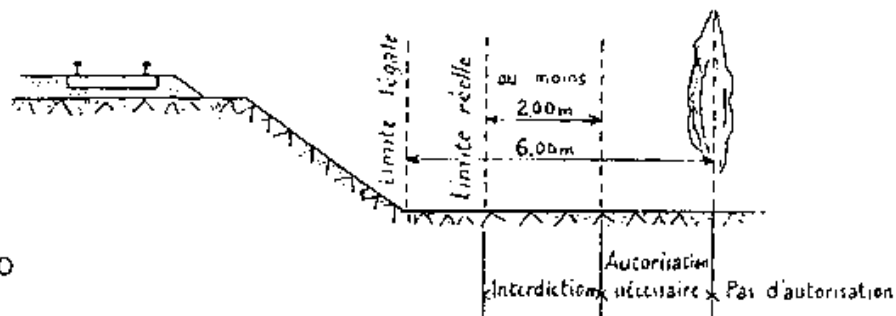


Figure 10

- b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

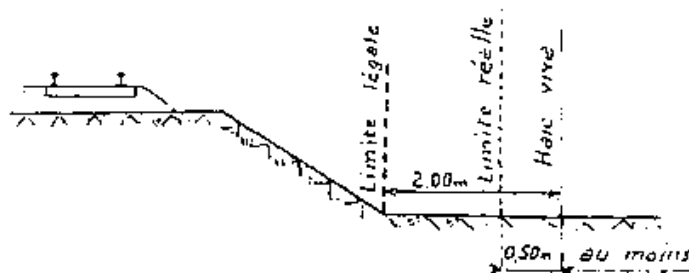


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

#### 4 - Constructions.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

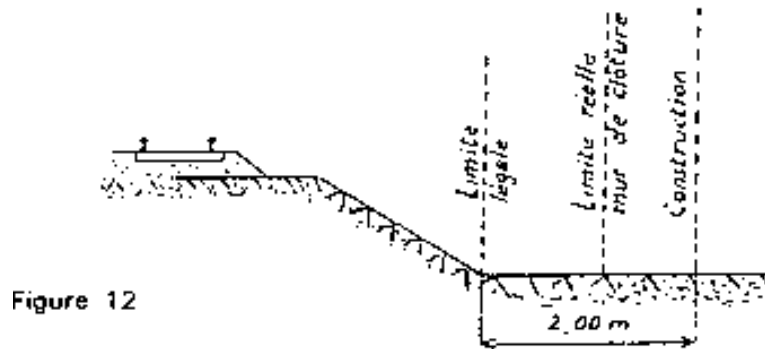


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création, de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

#### 5 - Excavations.

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

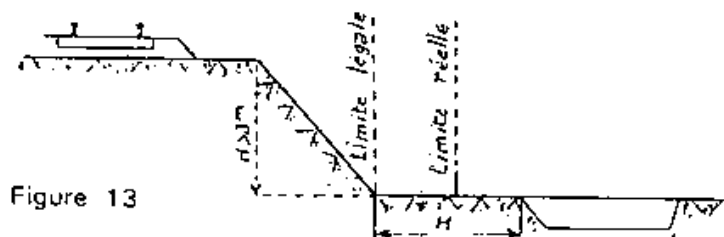


Figure 13

#### 6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

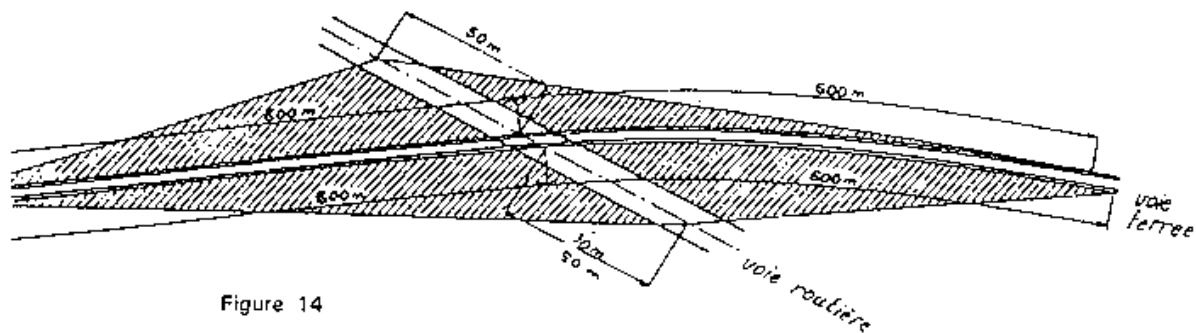


Figure 14

DIRECTION RÉGIONALE DE LILLE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER NORD  
TOUR DE LILLE - 5<sup>ME</sup> ETAGE  
BOULEVARD DE TURIN  
59777 EURALILLE  
☎ 03.28.55.58.75 - ☎ : 03.28.55.58.39



## SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER ( T1 )

### I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 ( occupation temporaire ).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports - Direction Générale des Transports Intérieurs -  
Direction des Transports Terrestres.

## **II. - PROCEDURE D'INSTITUTION**

### **A. - PROCEDURE**

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques ( articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 ) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires ( articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 ) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics ( loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire ).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

#### **Alignement**

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement ( Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910 ).

#### **Mines et carrières**

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

es arbres de haut jet à 3 mètres ( Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies  
municipales ).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une  
voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30  
octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant  
indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en  
chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection  
édictees par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles  
voies ferrées ( article 10 de la loi du 15 juillet 1845 ).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en  
matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge  
administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations,  
couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu  
d'office aux frais du contrevenant ( article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 ).

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes  
résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935  
modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune  
construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de  
fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête  
inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une  
ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer.  
L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux  
dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les  
maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. ( article 5 de la loi  
du 15 juillet 1845 ).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et  
des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté  
d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en  
matière de construction ( application des règles édictees par l'article 5 de la loi du 9  
ventôse, An VIII ).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être  
projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont  
autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai ( article 8 de la loi  
du 15 juillet 1845 ).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume  
à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres  
au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

## **B. - INDEMNISATION**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 de la loi du 15 juillet 1845 ), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 ) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

## **C. - PUBLICITE**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.**

### **A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois ( articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier ).

#### **2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral ( loi des 16 et 24 août 1970 ). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus ( article 6 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée ( article 3 de la loi du 15 juillet 1845 ).

## **2 Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent ( article 9 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque ( article 5, loi du 15 juillet 1845 ).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres ( distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres ) et des haies vives ( distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre ).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables ( article 9, loi du 15 juillet 1845 ).



## Lignes hertziennes - PT 2

### I - GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

- *Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.*
- *Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).*
- *Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).*
- *Ministère de la défense.*
- *Ministère de l'intérieur.*
- *Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).*

### II - PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A - Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'État chargé de l'environnement.

Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'État (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

- *(art. R.21 et R. 22 du code des postes et télécommunications)*

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogonométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

- *(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)*

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

## **B - Indemnisation**

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et télécommunications)

## **C - Publicité**

Publication des décrets au Journal Officiel de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires des mesures adressées qui leur sont imposées.

### **III - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A - Prérogatives de la puissance publique**

##### Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

##### Obligations de faire imposées au propriétaire

###### Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et télécommunications).

###### Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

#### **C - Limitations au droit d'utiliser le sol**

##### Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui leur est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les centres aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

##### Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et télécommunications).

## Risques naturels : PM1

### I - GÉNÉRALITÉS

- *Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir tes effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.*
- *Loi no 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1)*
- *Décret no 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.*
- *Loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.*
- *Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.*
- *Circulaire no 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.*
- *Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).*
- *Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).*

### II. PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art 1er).

##### 1 Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

##### 2 Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il

énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des -documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs

- **zone rouge, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;**
- **zone bleue, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;**
- **zone blanche, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.**

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret no 84-328 du 3 mai 1984).

### 3 Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

### 4 Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause

d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. I1-4 du code de l'expropriation).

Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

### 5 L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal; le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

## **B. - INDEMNISATION**

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

## **C. - PUBLICITE**

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une

publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au Journal officiel de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

### **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute, personne publique ou privée.

#### **A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### 1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

##### 2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### 1 Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales.

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

### 2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone rouge.



PRÉFECTURE DE L' AISNE

PMJ

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Aisne



**A R R E T E**

Portant approbation du plan de prévention du  
risque inondation par débordement de la rivière  
Marne sur 27 communes

---

**Le préfet de l'Aisne,**

---

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l'article A 125-1 du code des assurances ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne sur 27 communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2007 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant l'établissement du plan de prévention du risque inondation de la rivière Marne ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'avis du service de la Navigation de la Seine du 18 novembre 2005 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 16 novembre 2005 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 21 novembre 2005 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 15 novembre 2005 ;

50 boulevard de Lyon  
02011 Laon cedex  
téléphone :  
03 23 24 64 00  
télécopie :  
03 23 24 64 01  
mél : DDE-Aisne  
@equipement.gouv.fr

-2-

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne du 21 novembre 2005 ;

VU l'avis de l'Entente Marne du 16 novembre 2005 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Azy-sur-Marne en date du 14 octobre 2005
- Barzy-sur-Marne en date du 31 octobre 2005
- Bonneil en date du 12 novembre 2005
- Brasles en date du 19 octobre 2005
- Charly-sur-Marne en date du 19 octobre 2005
- Chartèves en date du 21 novembre 2005
- Château-Thierry en date du 15 novembre 2005
- Chézy-sur-Marne en date du 20 octobre 2005
- Courtemont-Varenes en date du 28 novembre 2005
- Essômes-sur-Marne en date du 07 novembre 2005
- Etampes-sur-Marne en date du 21 octobre 2005
- Fossoy en date du 17 novembre 2005
- Gland en date du 20 octobre 2005
- Jaulgonne en date du 19 octobre 2005
- Mézy-Moulins en date du 25 novembre 2005
- Mont-Saint-Père en date du 18 novembre 2005
- Nogentel en date du 02 décembre 2005
- Nogent-l'Artaud en date du 17 novembre 2005
- Passy-sur-Marne en date du 09 novembre 2005
- Pavant en date du 21 novembre 2005
- Reuilly-Sauvigny en date du 07 décembre 2005
- Romeny-sur-Marne en date du 20 octobre 2005
- Saulchery en date du 19 décembre 2005
- Trélou-sur-Marne en date du 20 octobre 2005

VU le rapport de la commission d'enquête du 12 septembre 2007 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement ;

-3-

**ARRETE**

**Article premier :** Le plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne sur les territoires des communes de Azy-sur-Marne, Barzy-sur-Marne, Blesmes, Bonneil, Brasles, Charly-sur-Marne, Chartèves, Château-Thierry, Chézy-sur-Marne, Chierry, Courtemont-Varenes, Crouttes-sur-Marne, Essômes-sur-Marne, Etampes-sur-Marne, Fossoy, Gland, Jaulgonne, Mézy-Moulins, Mont-Saint-Père, Nogentel, Nogent-l'Artaud, Passy-sur-Marne, Pavant, Reuilly-Sauvigny, Romeny-sur-Marne, Saulchery et Trélou-sur-Marne est approuvé.

**Article 2 :** Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la sous-préfecture de Château-Thierry, à la direction départementale de l'Equipement et aux mairies des communes concernées.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L 125-5 du code de l'Environnement.
- L'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L 125-2 du code de l'Environnement.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie pendant un mois au minimum.

**Article 4 :** Le plan de prévention du risque approuvé est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la Préfecture, les maires des vingt-sept communes concernées, le directeur départemental de l'Equipement, ainsi que le directeur du service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 16 NOV. 2007



Stéphane FRATACCI

## Lignes hertziennes - PT 2

### I - GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

- *Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.*
- *Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).*
- *Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).*
- *Ministère de la défense.*
- *Ministère de l'intérieur.*
- *Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).*

### II - PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A - Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'État chargé de l'environnement.

Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'État (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

- *(art. R.21 et R. 22 du code des postes et télécommunications)*

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogonométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

- *(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)*

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

## **B - Indemnisation**

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et télécommunications)

## **C - Publicité**

Publication des décrets au Journal Officiel de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires des mesures adressées qui leur sont imposées.

### **III - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A - Prérogatives de la puissance publique**

##### Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

##### Obligations de faire imposées au propriétaire

###### Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et télécommunications).

###### Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

#### **C - Limitations au droit d'utiliser le sol**

##### Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui leur est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les centres aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

##### Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et télécommunications).

PT 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DES PTT

128  
Pour approbation  
P. le Chef du Bureau du Cadastre

DÉCRET 16 DEC. 1981

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours des faisceaux hertziens CHATEAU-THIERRY = GANDELU et CHATEAU-THIERRY = VIELS-MAISONS traversant le département de l'Aisne.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre des PTT,  
Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;  
Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 30 août 1979 ;  
Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie en date du 20 août 1979 ;  
Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 5 septembre 1979,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de CHATEAU-THIERRY, GANDELU et VIELS-MAISONS (Aisne) situées sur le parcours des faisceaux hertziens CHATEAU-THIERRY = GANDELU et CHATEAU-THIERRY = VIELS-MAISONS, ainsi que les zones spéciales de dégagement entre les stations de CHATEAU-THIERRY et GANDELU d'une part, CHATEAU-THIERRY et VIELS-MAISONS d'autre part.

.../...

J.O. N° 301 JC 24 DEC. 1981

128

2.

Art. 2 - les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département de l'Aisne sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - les dispositions du décret du 27 janvier 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du faisceau hertzien SOISSONS = CHATEAU-THIERRY sont, en ce qui concerne la station de CHATEAU-THIERRY, complétées par les présentes dispositions.

Art. 5 - le ministre des PTT et le ministre de l'urbanisme et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 16 DEC. 1981

MAUROY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'urbanisme  
et du logement,

Le ministre des PTT,

Louis MEXANDEAU

Roger QUILLIOT

## Relations aériennes - T 7

### **1. - GENERALITES**

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de I2 circulation aérienne .  
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

- *Code de l'aviation civile; 2e et 3e parties, livre II, titre IV chapitre IV, et notamment les articles R.. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.*
- *Code de l'urbanisme article L. 421-1 L. 422-i, L. 422-2, R 421-38-13 et R. 422-8.*
- *Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de 1\_a défense (en cours de modification).*
- *Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).*
- *Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous direction du domaine et de l'environnement).*

### **2. PROCEDURE D'INSTITUTION**

#### **A. - Procédure**

Applicable sur tout le territoire national (art. R 244-2 du code de l'aviation civile).  
Autorisation Spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2° avant-dernier alinéa.

#### **B - Indemnisation**

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

## **C - Publicité**

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

## **3 - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - Prérogatives de la puissance publique**

#### Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

#### Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

### **C - Limitations au droit d'utiliser le sol**

#### Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

#### Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés: Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition aux prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

### **Code de l'aviation civile - Dispositions particulières à certaines installations**

Art. R. 244-1 (Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I). – A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 5 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R.242-1.

Les dispositions de l'article R 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2 - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires. La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3: - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

ARRETE

**Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation**

NOR: EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R.

241-3, R. 244-1 et D. 244-1;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent:

Art. 1er. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent:

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles. Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à:

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment:

- les zones d'évolution liées aux aérodromes;

- les zones montagneuses;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et de la mer,  
Pour le ministre et par délégation:  
Le directeur du cabinet,  
J.-C. SPINETTA  
Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation:  
Le directeur du cabinet civil et militaire,  
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation:  
Le directeur du cabinet,  
C. VIGOUROUX

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation:  
Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,  
G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation:  
Le directeur du cabinet,  
D. CADOUX

# **Quatrième Partie**

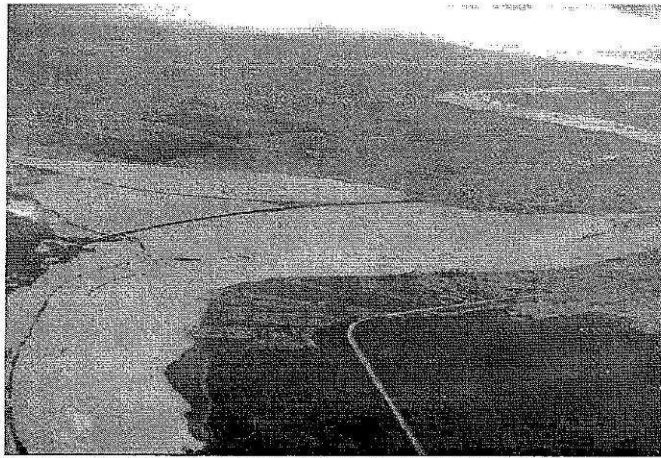
## **Le Plan de Prévention des Risques**

service  
de l'Urbanisme  
et de l'Habitat  
Environnement  
Prévention  
des Risques

les dossiers

# Plan de Prévention du Risque inondation

Département de l'Aisne  
Rivière Marne



Confluence Marne-Somme, crue de 1955 (photo : Service de la Navigation de la Seine)

## Règlement



## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 - PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
1.1 - CHAMP D'APPLICATION.....	2
1.2 - OBJET DES MESURES DE PRÉVENTION.....	3
1.3 - EFFETS DU PPR.....	3
1.4 - RÉVISION DU PPR.....	4
1.5 - COTES ALTIMÉTRIQUES DE CRUE.....	4
1.6 - PROCÉDURES D'ALERTE.....	4
<b>ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 2.1 - INTERDICTIONS.....	5
ARTICLE 2.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS.....	7
ARTICLE 2.3 - AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS.....	11
<b>ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 3.1 - INTERDICTIONS.....	13
ARTICLE 3.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITION.....	15
ARTICLE 3.3 - AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS FUTURS.....	18
ARTICLE 3.4 - AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS.....	19
<b>ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 5 - RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>22</b>

## Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

### 1.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux 27 communes de la vallée de la Marne définies dans l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) d'inondation par débordement de la rivière Marne :

- Azy-sur-Marne
- Barzy-sur-Marne
- Blesmes
- Bonneil
- Brasles
- Charly-sur-Marne
- Chartèves
- Château-Thierry
- Chézy-sur-Marne
- Chierry
- Courtemont-Varenes
- Crouttes-sur-Marne
- Essômes-sur-Marne
- Etampes-sur-Marne
- Fossoy
- Gland
- Jaulgonne
- Mézy-Moulins
- Mont-Saint-Père
- Nogentel
- Nogent-l'Artaud
- Passy-sur-Marne
- Pavant
- Reuilly-Sauvigny
- Romeny-sur-Marne
- Saulchery
- Trélou-sur-Marne

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR est réglementé selon trois zones :

- Une zone «**rouge**»

Elle inclut les zones les plus exposées, où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité de certains paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion). Elle inclut également les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau.

- Une zone «**bleue**»

Elle inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques adaptées.

Elle est vulnérable au titre des inondations, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

- Une zone «**blanche**»

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée aux inondations de la Marne. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Compte tenu du caractère essentiellement rural de la plupart des communes du périmètre du PPR, les zones rouge et bleue définies précédemment sont délimitées sur un document graphique à l'échelle du 1/10000ème.

Les dispositions instaurées par le présent règlement s'appuient sur le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996, et plus particulièrement sur les orientations suivantes :

- protéger les personnes et les biens ;
- ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Enfin, les dispositions instaurées par le présent règlement n'empêchent pas l'application de celles de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, de la loi sur l'eau, ou de la loi relative au développement des territoires ruraux, et plus particulièrement celles concernant :

- la maîtrise de l'imperméabilisation des sols,
- la maîtrise du ruissellement, en milieu urbain comme en milieu agricole,
- le maintien des zones humides.

### 1.2 - Objet des mesures de prévention

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les biens et activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et personnes, et afin de préserver les champs d'expansion des crues encore indemnes de toute urbanisation ;
- soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

### 1.3 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernant les biens existant antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

#### **1.4 - Révision du PPR**

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

#### **1.5 - Cotes altimétriques de crue**

L'élaboration du PPR exige la prise en compte d'une crue de niveau au moins centennal, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle (Environnement et Equipement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. Celle-ci n'ayant jamais été observée sur la Marne, elle a été estimée par étude statistique des niveaux de crue sur environ un siècle, et correspond aux cotes observées en janvier 1955 augmentées de 52 cm (et arrondies aux 0 ou 5 cm supérieurs).

Les cotes altimétriques de crue figurant sur les cartes de zonage du PPR sont donc celles d'une crue centennale.

**Il convient de rappeler que ces cotes ne constituent pas le niveau maximum que peut atteindre la Marne en état de crue. Une crue supérieure à la crue centennale demeure tout à fait possible, et ce malgré l'effet régulateur du barrage-réservoir du Der.**

#### **1.6 - Procédures d'alerte**

En cas de crue, il existe des procédures d'alerte légales, ainsi que des procédures de gestion de crise, toutes centralisées par la Préfecture (SIACEDPC).



## Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge est :

- soit une zone particulièrement exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion) et où il serait dangereux de permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.
- soit une zone qui nécessite d'être préservée de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

### Article 2.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, sont interdits :

- 1- **Toutes nouvelles occupations ou utilisations des sols soumises à permis de construire ou à déclaration préalable** au titre des articles L421-1, L422-2, R421-1, R422-2 et R422-3 du code de l'urbanisme, à l'exception de celles faisant l'objet d'autorisations sous conditions (article 2.2) ;
- 2- Tout **nouveau sous-sol et toute nouvelle ouverture située sous le niveau de crue centennale** pour les constructions existantes ou déjà autorisées avant approbation du PPR ;
- 3- Tout **nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping, et tout nouvel emplacement « loisirs »** dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants ; en cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des habitations légères de loisirs et le remplacement des mobil-homes sont interdits ;
- 4- Les **aires d'accueil des gens du voyage** ;
- 5- Le **stationnement de caravanes**, sauf sur terrain de camping autorisé avant la date d'approbation du PPR ;
- 6- Les **remblais, exhaussements du sol, et digues**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux visés aux articles 2.2-8, 2.2-10, 2.2-11, 2.2-12 et 2.2-14 ;
- 7- L'implantation de nouvelles **installations classées pour l'environnement** sur un site nouveau et l'extension des sites existants, à l'exception des aménagements concernant la mise aux normes des installations ou des travaux rendus obligatoires par d'autres législations, et à l'exception des installations visées aux articles 2.2-8 et 2.2-15 ;
- 8-- Le **stockage de produits polluants ou dangereux**, quel qu'en soit le volume, sauf le stockage préexistant à condition de le rendre non vulnérable (voir conditions visées au 2.2-14) ;
- 9- Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue, **tout stockage de produits et de matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux**, à l'exception des produits de l'exploitation forestière et des produits directement liés aux installations d'élevage préexistantes (fumier, ...) ;  
En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière ou liés aux installations d'élevage existantes, seront évacués ;

- 10- **Les dépôts de toute nature**, sauf ceux liés à l'activité de la voie d'eau et aux activités autorisées par le présent règlement et dans les conditions qu'il définit ;
- 11- **Toute reconstruction après sinistre** (quel qu'il soit), à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclésières, écluses, barrages, ...), et à l'exception des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, ...);
- 12- **Toute excavation**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 2.2-15), et de celles entrant dans le cadre de mesures compensatoires permises par les articles 2.2-8, 2.2-10, 2.2-11, 2.2-12, 2.2-14 ;
- 13- **Toute clôture**, à l'exception des clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, et à l'exception des clôtures mobiles si elles sont retirées en cas de crue ;
- 14- **Toute technique d'assainissement autonome**, sauf pour le bâti préexistant n'ayant aucune possibilité de raccordement à un réseau collectif.

## Article 2.2 - Autorisations sous conditions

### Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 2.3 :

1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve de :

- ne pas augmenter notablement la population exposée,
- utiliser des matériaux insensibles à l'humidité, et conçus pour résister à une immersion prolongée (traitement anti-corrosion des parties métalliques, pas de liants à base de plâtre, pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité, matériaux hydrofuges pour l'isolation, ...),
- mettre hors d'eau les réseaux électriques et téléphoniques, munir les réseaux d'eaux usées d'un clapet anti-retour ;

2- L'aménagement et les changements d'affectation des biens et constructions existants sous les conditions suivantes :

- ne pas aggraver le risque d'inondation,
- ne pas augmenter l'emprise au sol bâtie,
- ne pas créer de nouvelles surfaces **habitables**,
- ne pas augmenter notablement la population exposée,
- ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution,
- ne pas créer de nouvelle installation sanitaire (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) sous le niveau de la crue centennale (risque de refoulement),
- utiliser des matériaux insensibles à l'humidité, et conçus pour résister à une immersion prolongée (traitement anti-corrosion des parties métalliques, pas de liants à base de plâtre, pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité, matériaux hydrofuges pour l'isolation, ...),
- mettre hors d'eau les réseaux électriques et téléphoniques, munir les réseaux d'eaux usées d'un clapet anti-retour ;

3- Les travaux d'entretien et de gestion courants et le réaménagement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs, le remplacement et l'amélioration des locaux en dur, les nouveaux locaux en dur, à condition :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité aux phénomènes naturels,
- de ne pas augmenter le nombre d'emplacements,
- de ne transformer aucun emplacement tourisme en emplacement loisirs,
- d'utiliser des matériaux non sensibles à l'humidité et conçus pour résister à une immersion prolongée ;
- de mettre hors d'eau le plancher par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis, de manière à ce que le niveau de la base de la dalle de plancher soit supérieur au niveau de crue centennale,
- qu'il n'y ait pas de sous-sol,
- que l'emprise au sol de l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain ;

4- L'extension des terrains de camping existants dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, non renouvelable, et limitée à des emplacements « tourisme » ;

5- Les aires naturelles du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre ;

6- Les aires de grand passage des gens du voyage, à condition de prévoir des mesures d'évacuation adaptées en cas d'alerte de crue ;

7- Les opérations d'aménagement et les constructions publiques d'intérêt général permettant de valoriser de manière cohérente une enclave en zone urbaine, et sous les conditions suivantes :

- le projet devra être porté par une collectivité territoriale compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- le projet ne devra pas aggraver les inondations en amont et en aval ;
- la distance minimale d'implantation sera définie en fonction des contraintes du site, mais ne pourra pas être inférieure à 10 mètres des rives de la Marne ;
- pas d'hébergement permanent ou temporaire ni de logement (sauf si nécessaire pour le gardiennage et le fonctionnement) ;
- pas d'établissement recevant du public sensible, et notamment les établissements de types R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) et U (établissements sanitaires) tels que définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministère de l'intérieur) ;
- les constructions devront être réalisées sur pilotis, ou utiliser toute autre technique ne perturbant pas le bon écoulement des eaux et permettant de maintenir le rôle d'expansion des crues du site ; des mesures compensatoires devront permettre d'annuler ou de tendre à annuler les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté (au minimum, le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux devra être rétabli) ;
- édifier le premier niveau utile au-dessus de la cote de crue centennale et installer les équipements sensibles au-dessus de la cote de crue centennale ;
- les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale (augmentée de 30 centimètres pour les matériaux de revêtement et d'isolation, du fait de la possibilité de détérioration par capillarité) seront choisis pour résister à une immersion prolongée ; ils devront également résister à des affouillements, tassements, ou érosions localisées ;
- prévoir les mesures d'évacuation adaptées pour l'ensemble des parties accessibles au public en cas d'alerte de crue ; il devra y avoir au moins un accès non inondable aux bâtiments ;

8- Les installations de production d'énergie renouvelable d'intérêt général, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve :

- de les rendre non vulnérables aux crues tout en limitant le plus possible les remblais (qui devront être compensés en volume), et en utilisant au maximum des techniques alternatives (pilotis, vide sanitaire inondable, ...) lorsque c'est techniquement possible,
- de rendre non accessibles aux crues d'éventuels matériaux stockés sur place et susceptibles d'être entraînés par les eaux.



9- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse,...), et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage), sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- justification de la non-aggravation du risque d'inondation,
- implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues,
- emprise au sol maximale de la surface bâtie: 10%,
- mise hors d'eau du plancher par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis, de manière à ce que le niveau de la base de la dalle de plancher soit supérieur au niveau de crue centennale,
- pas de sous-sol,
- utilisation de matériaux non sensibles à l'humidité et conçus pour résister à une immersion prolongée (comme précisé au 2.2-7) ;

10- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les bâtiments existants, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet,
- de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire,
- que le projet soit porté par une collectivité compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion,
- que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents, et que l'entente interdépartementale pour l'aménagement de la rivière Marne soit consultée pour avis ;

11- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant ; les ouvrages de décharge devront prendre en compte la crue centennale ;

12- Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue,
- minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues,
- rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux,
- mettre hors d'eau les équipements sensibles,
- utiliser des matériaux non sensibles à l'humidité et conçus pour résister à une immersion prolongée (comme précisé au 2.2-7) ;

13- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, installer hors d'eau les chambres de téléphone, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles » au-dessus du niveau de la crue centennale) et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux ;

14- **Les constructions ou installations liées à la voie d'eau** (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclusières, écluses, barrages, ...) sous réserve de :

- o justifier de l'opportunité technique ou économique du projet,
- o prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue,
- o montrer l'impact (ou l'absence d'impact) sur l'écoulement de l'eau en période de crue et si nécessaire définir des mesures compensatoires adaptées,
- o rétablir en totalité ou en majeure partie le volume des champs d'expansion des crues amputés par les travaux,
- o mettre hors d'eau les équipements sensibles,
- o utiliser des matériaux non sensibles à l'humidité et conçus pour résister à une immersion prolongée.

Pour ces constructions ou installations, le stockage de produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, ...) en quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées pour leur autorisation devra être réalisé :

- o soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé,
- o soit s'il est situé au-dessous, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés au-dessus du niveau de la cote de crue centennale.

15- **L'ouverture de nouvelles carrières, à condition** :

- o de démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval,
- o de ne réaliser aucun endiguement,
- o de démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau,
- o que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués,
- o que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins ne contreviennent pas à l'article 2.1-9 (pas de stockage sur place entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période),
- o que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage, ...), mais il devra alors être validé par les services de l'Etat compétents et être soumis à l'avis de l'entente interdépartementale pour l'aménagement de la rivière Marne ;

16- **Les fouilles à titre archéologique dans la mesure** où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations de l'écoulement des eaux ;

17- **La plantation et l'exploitation de bois, forêts, ou haies, à condition** de ne pas créer d'obstacle au libre écoulement de l'eau lors des inondations et d'éliminer tout élément susceptible de provoquer des embâcles (branches et fûts tombés, arbres instables, ...)

18- **Les parkings et gares routières à condition** qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte de crue soient prévues ; les infrastructures associées (sauf bâti soumis à permis de construire) sont également autorisées ;

19- **Les installations de radiotéléphonie, à condition** qu'elles soient hors d'eau, et d'utiliser à cet effet des supports préexistants.

20- Les travaux et aménagements liés à la **mise aux normes** des installations classées pour l'environnement.

### Article 2.3 - Autres dispositions applicables aux biens existants

Sous réserve des dispositions de l'article 2.2, les dispositions suivantes s'appliquent aux biens existants (dans un délai de 5 ans pour les dispositions 7 à 11) :

1- Le réaménagement de constructions existantes sera conçu de manière à garantir la sécurité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens au risque d'inondation.

2- A l'occasion de l'entretien, d'une réfection ou d'un réaménagement d'un bâtiment ou d'une installation, les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale (augmentée de 30 centimètres pour les matériaux de revêtement et d'isolation, du fait de la possibilité de détérioration par capillarité) seront choisis pour résister à une immersion prolongée, notamment :

- o traitement anti-corrosion des parties métalliques des ossatures de constructions ;
- o pas de liants à base de plâtre ;
- o pas de revêtements de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- o utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation.

3- Installer dans la mesure du possible au-dessus de la cote de crue centennale les équipements sensibles (s'ils sont facilement déplaçables, ou à l'occasion de leur renouvellement ou de travaux), et notamment :

- o les appareils électro-ménagers ;
- o les équipements électriques, électroniques, et micro-mécaniques;
- o les installations de chauffage (chaudière, cuve de combustible).

4- Toute nouvelle installation sanitaire est interdite au-dessous du niveau de la crue centennale (risque de refoulement en cas de crue).

5- Les mobil-homes installés dans les parcs résidentiels de loisirs ou sur les emplacements « loisirs » des terrains de camping doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.

6- L'extension et les aménagements de stations dépuración existantes sont autorisés, dans les mêmes conditions qu'à l'article 2.2-11.

7- Les ouvertures de bâtiments (telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, ...) situées sous la cote de crue centennale, doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par déplacement du niveau de l'ouverture, par des dispositifs d'étanchéification efficaces, ou par obturation. Ces dispositifs d'étanchéification ou d'obturation devront résister à la pression de l'eau.

En complément et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement de caractéristiques et de débit suffisants doivent être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration et retarder la montée à l'intérieur des bâtiments (*Attention : dans certains cas, le pompage à outrance peut provoquer l'entraînement des particules fines du sol et déstabiliser les structures bâties*).

Ces mesures seront parmi les plus efficaces tant que la hauteur d'eau n'atteint pas de valeurs importantes au-delà desquelles il devient difficile de résister à la pression et aux entrées généralisées par infiltrations (environ un mètre). La continuité de l'alimentation électrique facilite les actions de pompage.

8- Isoler le réseau électrique alimentant le niveau inondable du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.

9- Munir les réseaux eaux usées et/ou pluviaux d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.



10- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion,
- installer hors d'eau les chambres de téléphone, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible,
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone ;

11- Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis à vis des inondations) établies par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994.



### Article 3 - Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques.

Elle est vulnérable au titre des inondations, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

#### Article 3.1 - Interdictions

##### A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2, sont interdits :

- 1- Tout nouveau sous-sol et toute nouvelle ouverture située sous le niveau de crue centennale ;
- 2- Tout nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping, et tout nouvel emplacement « loisirs » dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants ;
- 3- Les aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4- Le stationnement de caravanes, sauf sur terrain de camping autorisé avant la date d'approbation du PPR ;
- 5- Les nouveaux établissements recevant du public (ERP) des types suivants (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), O (hôtels et pensions de famille), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (établissements de soins), PS (parcs de stationnement couverts), et GA (gares) sauf gares routières dans les conditions définies à l'article 3.2-14 ;
- 6- Les remblais, exhaussements du sol, et édifications de digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par les articles 3.2-8, 3.2-10, 3.2-11, et 3.2-12 ;
- 7- L'implantation de nouvelles installations classées pour l'environnement sur un site nouveau et l'extension des sites existants, à l'exception des aménagements concernant la mise aux normes des installations ou des travaux rendus obligatoires par d'autres législations, et à l'exception de celles visées à l'article 3.2-8 ;
- 8- Le stockage de produits polluants ou dangereux, quel qu'en soit le volume, sauf le stockage préexistant à condition de le rendre non vulnérable (voir conditions visées au 3.2-14) ;
- 9- Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue, tout stockage de produits et de matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception des produits de l'exploitation forestière, et des produits directement liés aux installations d'élevage préexistantes (fumier, ...) ; en cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière ou liés aux installations d'élevage existantes, seront évacués ;
- 10- Les dépôts de toute nature, sauf ceux liés à l'activité de la voie d'eau ;
- 11- Toute technique d'assainissement autonome, sauf pour le bâti préexistant n'ayant aucune possibilité de raccordement à un réseau collectif ;

12- La reconstruction en cas de sinistre lié aux inondations, à l'exception des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, ...) et qui devront à cette occasion être rendus moins vulnérables ;

## Article 3.2 - Autorisations sous condition

### Peuvent être autorisés sous réserves des dispositions applicables aux biens existants et futurs développées aux articles 3.3 et 3.4 :

1- Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve :

- d'utiliser des matériaux insensibles à l'humidité, et conçus pour résister à une immersion prolongée,
- mettre hors d'eau les réseaux électriques et téléphoniques, munir les réseaux d'eaux usées d'un clapet anti-retour ;

2- Les **constructions nouvelles, l'extension de bâtiments existants**, sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation et de minimiser leur propre exposition au risque, et notamment sous les conditions suivantes :

- La distance minimale d'implantation des constructions sera définie en fonction des contraintes propres à chaque site (mobilité de la rivière, impact hydraulique, impact sur la sécurité des biens et des personnes, ...). Elle ne pourra être inférieure à 10 mètres de part et d'autres des rives de la Marne, à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclusières, écluses, barrages, ...).
- Les matériaux de construction devront être insensibles à l'humidité, conçus pour résister à une immersion prolongée et à des affouillements.
- L'axe principal de la construction sera orienté de manière à assurer un bon écoulement des eaux.
- Des mesures compensatoires devront permettre d'annuler ou de tendre à annuler les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté. Au minimum, le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux devra être rétabli.
- Le premier plancher sera au-dessus de la cote de crue centennale.
- Aucune ouverture ne sera sous le niveau de crue centennale.
- Les réseaux et installations électriques et de téléphone devront être hors d'eau.
- Les constructions nouvelles et les extensions devront être construites sur vide sanitaire inondable, merlon, pilotis, ou tout autre moyen ne réduisant pas le volume de stockage des eaux de crue (les remblais restent interdits).

3- **L'aménagement des biens et bâtiments existants ou leur changement d'affectation** sous les conditions suivantes :

- utiliser des matériaux insensibles à l'humidité, et conçus pour résister à une immersion prolongée (traitement anti-corrosion des parties métalliques, pas de liants à base de plâtre, pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité, matériaux hydrofuges pour l'isolation, ...),
- mettre hors d'eau les réseaux électriques et téléphoniques, munir les réseaux d'eaux usées d'un clapet anti-retour,
- ne pas aggraver le risque d'inondation,
- ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution,



4- Les travaux d'entretien et de gestion courants et le réaménagement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs, le remplacement et l'amélioration des locaux en dur, les nouveaux locaux en dur à condition :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité aux phénomènes naturels,
- de ne pas augmenter le nombre d'emplacements,
- de ne transformer aucun emplacement tourisme en emplacement loisirs,
- d'utiliser des matériaux non sensibles à l'humidité et conçus pour résister à une immersion prolongée ;
- de mettre hors d'eau le plancher des locaux par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis, de manière à ce que le niveau de la base de la dalle de plancher soit supérieur au niveau de crue centennale,
- qu'il n'y ait pas de sous-sol,
- que l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain ;

5- L'extension des terrains de campings existants dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, non renouvelable, et limitée à des emplacements « tourisme » ;

6- Les aires naturelles du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre ;

7- Les aires de grand passage des gens du voyage, à condition de prévoir des mesures d'évacuation adaptées en cas d'alerte de crue ;

8- Les installations de production d'énergie renouvelable d'intérêt général, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve :

- de les rendre non vulnérables aux crues tout en limitant le plus possible les remblais (qui devront être compensés en volume), et en utilisant au maximum des techniques alternatives (pilotis, vide sanitaire inondable, ...) lorsque c'est techniquement possible,
- de rendre non accessibles aux crues d'éventuels matériaux stockés sur place et susceptibles d'être entraînés par les eaux.

9- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse,...), et leurs constructions d'accompagnement, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- justification de la non-aggravation du risque d'inondation,
- implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues,
- mise hors d'eau du plancher par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis, de manière à ce que le niveau de la base de la dalle de plancher soit supérieur au niveau de crue centennale,
- pas de sous-sol,
- utilisation de matériaux non sensibles à l'humidité et conçus pour résister à une immersion prolongée ;

10- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les bâtiments existants, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet,
- de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire,
- que le projet soit porté par une collectivité compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion,
- que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents, et que l'entente interdépartementale pour l'aménagement de la rivière Marne soit consultée pour avis ;

11- Les **travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport** (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant ; les ouvrages de décharge devront prendre en compte la crue centennale ;

12- Les **nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général**, liées à l'acheminement et au traitement des **eaux usées**, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'**eau potable**, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue,
- minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues,
- rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux,
- mettre hors d'eau les équipements sensibles,
- utiliser des matériaux non sensibles à l'humidité et conçus pour résister à une immersion prolongée ;

13- Les **réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie** (électricité, gaz) et **téléphoniques**, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, installer hors d'eau les chambres de téléphone, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles » au-dessus du niveau de la crue centennale) et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux ;

14- Le **stockage** de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, à condition qu'il soit réalisé :

- soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé,
- soit s'il est situé au-dessous, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés 50 centimètres au dessus du niveau de la cote de crue centennale ;

15- les **parkings et gares routières** à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte de crue soient prévues ; les infrastructures associées sont également autorisées ;

16- La **plantation et l'exploitation de bois, forêts, haies, parcs urbains, ...** à condition de ne pas créer d'obstacle au libre écoulement de l'eau et d'éliminer tout élément susceptible de provoquer des embâcles (branches et fûts tombés, arbres instables, ...) ;

17- Les **clôtures** des jardins et celles attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux ;

18- les **fouilles à titre archéologique** dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations de l'écoulement des eaux ;

19- Les **installations de radiotéléphonie**, à condition qu'elles soient hors d'eau. Les fondations de pylônes ne devront pas faire saillie et les locaux techniques devront être construits soit sur un support préexistant, soit sur vide sanitaire inondable ou pilotis (tout remblais est strictement interdit).

20- Les travaux et aménagements liés à la **mise aux normes** des installations classées pour l'environnement.



### Article 3.3 - Autres dispositions applicables aux biens futurs

**Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3.2, les dispositions suivantes s'appliquent aux biens futurs :**

1- **Les nouvelles constructions et installations** seront conçues de manière à garantir la sécurité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens au risque d'inondation.

2- Les constructions autorisées seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue centennale soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue centennale. Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol des constructions sera réalisée de façon à ce que le plancher bas du **premier niveau** habitable (logement) ou utile (activités) **soit édifié à une cote supérieure à la cote de la crue centennale.**

3- **Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.**

4- **Les matériaux utilisés en dessous de la cote de la crue centennale** (augmentée de 30 centimètres pour les matériaux de revêtement et d'isolation, du fait de la possibilité de détérioration par capillarité) **seront choisis pour résister à une immersion prolongée**, notamment :

- traitement anti-corrosion des parties métalliques des ossatures de constructions,
- pas d'emploi de liants à base de plâtre,
- pas d'utilisation de matériaux tels que la terre armée ou la terre banchée,
- éviter les revêtements de sols ou de murs sensibles à l'humidité,
- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation ;

5- **Installer au-dessus de la cote de crue centennale les équipements sensibles**, et notamment :

- les appareils électro-ménagers;
- les équipements électriques, électroniques, et micro-mécaniques,
- les installations de chauffage (chaudière, cuve de combustibles),
- les réseaux électrique et de téléphone ;



### Article 3.4 - Autres dispositions applicables aux biens existants

**Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3.2, les dispositions suivantes s'appliquent aux biens existants (dans un délai de 5 ans pour les dispositions 7 à 11) :**

1- Les réaménagements et les extensions de constructions existantes seront conçus de manière à garantir la sécurité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens au risque d'inondation.

2- A l'occasion de l'entretien, d'une réfection ou d'un réaménagement d'un bâtiment ou d'une installation, les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale (augmentée de 30 centimètres pour les matériaux de revêtement et d'isolation, du fait de la possibilité de détérioration par capillarité) seront choisis pour résister à une immersion prolongée, notamment :

- traitement anti-corrosion des parties métalliques des ossatures de constructions ;
- pas de liants à base de plâtre ;
- pas de revêtements de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation.

3- Installer dans la mesure du possible au-dessus de la cote de crue centennale les équipements sensibles (s'ils sont facilement déplaçables ou à l'occasion d'un renouvellement ou de travaux), et notamment :

- les appareils électro-ménagers ;
- les équipements électriques, électroniques, et micro-mécaniques ;
- les installations de chauffage (chaudière, cuve de combustible).

4- Toute nouvelle installation sanitaire est interdite au-dessous du niveau de la crue centennale (risque de refoulement en cas de crue).

5- Les mobil-homes installés dans les parcs résidentiels de loisirs ou sur les emplacements « loisirs » des terrains de camping doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.

6- L'extension et les aménagements de stations dépuration existantes sont autorisés, dans les mêmes conditions qu'à l'article 3.2-11.

7- Les ouvertures de bâtiments (telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, ...) situées sous la cote de crue centennale, doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par déplacement du niveau de l'ouverture, par des dispositifs d'étanchéification efficaces, ou par obturation. Ces dispositifs d'étanchéification ou d'obturation devront résister à la pression de l'eau.

En complément et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement de caractéristiques et de débit suffisants doivent être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration et retarder la montée à l'intérieur des bâtiments (*Attention : dans certains cas, le pompage à outrance peut provoquer l'entraînement des particules fines du sol et déstabiliser les structures bâties*).

Ces mesures seront parmi les plus efficaces tant que la hauteur d'eau n'atteint pas de valeurs importantes au-delà desquelles il devient difficile de résister à la pression et aux entrées généralisées par infiltrations (environ un mètre). La continuité de l'alimentation électrique facilite les actions de pompage.

8- Isoler le réseau électrique alimentant le niveau inondable du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.

9- Munir les réseaux eaux usées et/ou pluviaux d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.

10- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes, dans un délai de 5 ans :

- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion,
- installer hors d'eau les chambres de téléphone, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible,
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone ;

11- Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis à vis des inondations) établies par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994.



#### **Article 4 - Dispositions applicables en zone blanche au titre de sa proximité avec les autres zones**

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, (elle peut être bâtie ou non), et n'est pas considérée comme exposée aux inondations de la Marne.

##### **Dispositions au titre de sa proximité avec les autres zones :**

- Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche situé à proximité d'une zone rouge ou bleue s'assure que celui-ci se trouve effectivement au-dessus du niveau de la crue centennale de la zone inondable avec laquelle le site est susceptible de communiquer.
- Dans le cas où une partie des constructions serait située en dessous de la cote de crue centennale des zones voisines, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols qui peuvent facilement se retrouver sous le niveau de crue centennale et donc être inondables (directement ou par infiltration/remontée de nappe).



## **Article 5 – Recommandations**

### **Article 5.1 – recommandations applicables aux zones inondables (rouges ou bleues)**

1- Il est recommandé pour les établissements sensibles en zone inondable (notamment les hôpitaux, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, écoles, ...) d'identifier ou de réaliser après autorisation un accès par voie terrestre au-dessus de la cote de référence. Cet accès doit avoir un gabarit adapté au nombre de personnes présentes sur le site et permettre l'intervention des secours. Il doit également être conçu pour résister aux effets d'une inondation sans perturber l'écoulement des eaux.

2- Il est recommandé, pour tous les bâtiments en zone inondable, d'identifier ou de créer :

- une zone refuge située au moins 50 centimètres au-dessus de la cote de crue centennale, et adaptée à l'occupation des locaux,
- une ouverture sur le toit, constamment libre d'accès, pour permettre d'attendre les secours ou de procéder le cas échéant à une évacuation.

### **Article 5.2 – recommandation applicable en zone blanche**

Afin de ne pas aggraver les risques en aval, et conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de maîtriser l'imperméabilisation des sols, maîtriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention, ...), et maintenir les zones humides.



